

Les **Annales** de l'Université de Parakou
Série **"Droit et Science Politique"**



Volume 2, numéro 1, (2019)

Revue Scientifique publiée par l'Université de Parakou

Les Annales de l'Université de Parakou, Série "Droit et Science Politique"

ORGANES DE GESTION

I- COMITE DE LECTURE

- **Président d'honneur** : Théodore HOLO, Professeur titulaire, Université d'Abomey Calavi, Ancien Président de la Cour Constitutionnelle du Bénin
- **Président** : Noël GBAGUIDI; Agrégé de Droit Privé; Professeur Titulaire; Titulaire de la Chaire UNESCO des Droits de la Personne et de la Démocratie à l'Université d'Abomey Calavi (BENIN).
- **Membres**
 - Diouf NDIJAW; Agrégé de Droit Privé; Professeur Titulaire à l'Université Cheikh Anta Diop Dakar (SENEGAL); Membre de la Cour Constitutionnelle du Sénégal.
 - Dorothé SOSSA; Agrégé de Droit Privé; Professeur Titulaire à l'Université d'Abomey Calavi (BENIN) ; Secrétaire Permanent OHADA ;
 - Melège DJEDJO; Agrégé de Droit Public; Professeur Titulaire; Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Cocodi à Abidjan (CÔTE D'IVOIRE).
 - Mba OWONO; Agrégé de Droit Privé; Professeur Titulaire à Université Omar BONGO de Libreville (GABON).
 - Adama KPODAR; Agrégé de Droit Public; Professeur Titulaire; Vice-Président de l'Université de Kara (TOGO).
 - François ANOUKAHA; Agrégé de Droit Privé; Professeur Titulaire; Doyen Honoraire; Université de Yaoundé2 SOA (CAMEROUN).
 - Akouété SANTOS; Agrégé de Droit Privé; Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Lomé (TOGO).
 - Barnabé GBAGO; Agrégé en histoire du Droit et des Institutions ; Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Politique de l'Université d'Abomey Calavi (BENIN).
 - Victor TOPANOU; Maître de Conférences en Science Politique ; Chef de Département honoraire de la Faculté de Droit et de Sciences Politique de l'Université d'Abomey Calavi (BENIN) ; ancien Ministre.
 - Ibrahim SALAMI ; Agrégé de Droit Public, Professeur Titulaire ; Vice Doyen honoraire de la Faculté de Droit et de Sciences Politique de l'Université d'Abomey Calavi (BENIN).
 - Roch DAVID-GNANHOUI, Agrégé de droit de privé, Doyen, Université d'Abomey-Calavi
 - Joël AÏVO ; Agrégé de Droit Public ; Doyen honoraire de la Faculté de Droit et de Sciences Politique de l'Université d'Abomey Calavi (BENIN).
 - Joël ADELOUI ; Agrégé de droit public ; Université d'Abomey-Calavi.
 - Éric MONTCHO ; Agrégé de droit privé ; Vice doyen honoraire ; Université d'Abomey-Calavi.
 - Eric DEWEDI ; Agrégé de droit privé ; Doyen honoraire ; Université de Parakou.
 - Hygin Faust KAKAI GLELE ; Agrégé de science politique ; Université d'Abomey Calavi.
 - Akodah AYEWOADAN ; Agrégé de droit privé ; Université de Lomé.
 - Dominique KABRE ; Agrégé de droit privé ; Doyen ; Université Ouaga 2 ; Ouagadougou.
 - Bachir TALFI IDRISSE ; Agrégé de droit privé ; Université Abdou Moumouni de Niamey.
 - Etienne Koffi ALLA ; Agrégé de droit privé ; Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan.
 - Komlan ALEMAWO ; Agrégé de droit privé ; Université de Kara.
 - Moussa GUEYE ; Agrégé de droit privé ; Université Cheick Anta Diop ; Dakar.
 - Rollande Sorelle KEUGONG NGUEUKEU epse WATCHO ; Agrégé de droit privé ; Université de Dschang.
 - Emmanuel AHLINVI ; Agrégé en science politique ; Vice doyen honoraire ; Université de Parakou
 - Igor Bidossessi Samson GUEDEGBE ; Agrégé de droit privé ; Université d'Abomey-Calavi
 - Jacques MESTRE; Agrégé de Droit Privé; Professeur des Universités; France.
 - Silvette GUILLEMARD ; Professeur Titulaire; Université Laval (CANADA).

II- COMITE DE PUBLICATION

- **Directeur de Publication** : Moktar ADAMOU ; Maître de Conférences Agrégé.
- **Secrétaire de Publication** : Oswald KPENGLA ; Assistant.
- **Membres** :
 - Emmanuel AHLINVI ; Maître de Conférences Agrégé de Science Politique.
 - Roch ADIDO ; Maître Assistant.
 - Irène C. BAÏ ; Assistante.

III- COMITE D'EDITION

- **Président** : Prosper GANDAHO ; Professeur Titulaire, Recteur de l'Université de Parakou.
- **Vice-Président** : Holden O. FATIGBA ; Maître de Conférences Agrégé ; Vice-Recteur chargé de la Recherche Universitaire.

Les Annales de l'Université de Parakou, *Série "Droit et Science Politique"*

▪ Membres :

- Ibrahim ALKOIRET TRAORE, Professeur Titulaire, Vice-Recteur Chargé des Affaires Académiques.
- Ansèque C. GOMEZ ; Maître de Conférences, Vice-Recteur Chargé de la Coopération Interuniversitaire, du Partenariat et de l'Insertion Professionnelle.
- Diane GANDONOU ; Assistante.

▪ Comité d'impression

- Erick V. AZANDO, Maître Assistant.
- Sosthène AHOTONDI ; Assistant.
- Ahmed B. KIMBA.
- Kayodé G. R. CHABI.
- Wilfried ETEKA.

Les Annales de l'Université de Parakou, Série "Droit et Science Politique"

NOTE A L'ATTENTION DES AUTEURS

La série "Droit et Science Politique" des Annales de l'Université de Parakou s'adresse tant aux lecteurs de la communauté RESAO, CAMES qu'à un public international plus large.

Elle ne publie que des manuscrits originaux n'ayant pas fait l'objet de publication précédente sous quelque forme que ce soit (revue papier ou revue électronique). Les manuscrits déjà publiés sous forme de *working paper* peuvent être acceptés sous certaines conditions (voir avec la rédaction). La présentation des manuscrits doit satisfaire les intérêts et besoins de toute l'audience que la revue et ses auteurs veulent atteindre.

Pour cette raison, et pour satisfaire aux exigences d'excellence internationale, la rédaction doit demander aux auteurs soumettant des articles de bien vouloir se tenir strictement à un nombre minimal de règles de présentation de leurs manuscrits.

Tous les manuscrits doivent être soumis en version écrite (en interligne un quinze pour le texte, sans espace pour les notes de bas de page) et obligatoirement envoyés **en format Word** par courriel à l'adresse sous indiquée. Les auteurs veilleront à ce que leur manuscrit ne dépasse pas 30 pages.

Le manuscrit doit indiquer le titre de l'article, le nom de l'auteur, le titre et la position professionnelle principale de l'auteur. Il doit être accompagné d'une lettre/courriel indiquant l'adresse électronique et, pour l'envoi des tirés-à-part, l'adresse postale de l'auteur.

L'article doit être précédé d'un bref résumé en français (150 mots environ) et d'une **table des matières structurée conformément au système numérique**. La numérotation de la table des matières et du texte inclut l'introduction et la conclusion de l'article. Il n'est pas demandé de numérotation des paragraphes du texte.

La citation se fait de préférence suivant le style juridique traditionnel, c'est-à-dire en bas de page.

Les citations dans le texte doivent être faites entre guillemets en romain en langue française et entre guillemets en italique en langue étrangère.

Les indications suivantes sont obligatoires :

– pour les monographies et traités : auteur (initiale du prénom et nom), titre (en italique), lieu et année de publication, page. L'indication additionnelle de la maison d'édition est optionnelle, mais si elle est donnée, elle doit être donnée de façon systématique ;

– pour les œuvres collectives et livres édités : l'auteur et le titre (entre guillemets) de la contribution à laquelle il est fait référence, les auteurs ou les éditeurs de l'œuvre ou du livre et le titre de l'œuvre ou du livre suivant le mode indiqué pour les monographies ;

– pour les articles de revue : auteur (initiale du prénom et nom), titre de la contribution (entre guillemets), nom de la revue (en italique), volume (si possible et usuel), année de parution (plus, si besoin en est, numéro ou date du cahier), page ;

– pour les textes de loi : titre, numéro, date suivant le style le plus détaillé usuel dans le pays de référence et source de publication (à l'exception des textes qui sont généralement connus tels le code civil ou le code de commerce), la revue s'adressant également à un public non spécialisé et étranger ;

– pour les arrêts de jurisprudence et les décisions administratives : suivre les recommandations de citation données par les institutions en question (par exemple : Cour de justice des Communautés européennes (= CJCE) : date, n° de l'affaire, nom des parties, recueil, année, partie, page), à défaut le style de citation le plus détaillé généralement suivi dans le pays d'origine ;

– pour les comptes rendus de livre : nom et prénom de l'auteur du livre, titre et éventuellement sous-titre, lieu de publication et maison d'édition, année de parution, nombre de pages.

Tous les manuscrits, même ceux qui ont été acceptés pour la publication, seront renvoyés à l'auteur avec demande de complément s'ils ne répondent pas aux critères de présentation sus-indiqués, la rédaction ne disposant pas de moyens pour apporter les compléments nécessaires.

Les manuscrits reçus ne sont généralement acceptés pour la publication qu'après avis favorable d'au moins un expert externe (procédure de pré-lecture obligatoire).

Les textes retenus seront publiés dans la version papier et dans la version électronique des annales.

Les manuscrits doivent être adressés en version papier au Secrétariat de la rédaction des annales des sciences juridiques et politiques de la Faculté de droit et de science politique et en version électronique directement par courriel à annalesupsjpa@gmail.com

Les Annales de l'Université de Parakou, Série "Droit et Science Politique"

SOMMAIRE

La protection pénale des droits de la personnalité a l'épreuve des technologies numériques en droit positif béninois Aboubakar YAYA	1-21
Le juge nigérien et l'intérêt supérieur de l'enfant en droit de la famille Rabani ADAMOU	22-37
La tentative d'équilibrage des pouvoirs dans le régime semi-présidentiel nigérien Ibrahim MOUMOUNI	38-53
Le rattachement du fonds de commerce en droit international privé dans l'espace OHADA Claudaire AGOSSOU	54-78
La crise de la souveraineté nationale en Afrique Prudent SOGLOHOUN	79-99

LA CRISE DE LA SOUVERAINETE NATIONALE EN AFRIQUE

Prudent SOGLOHOUN

Maître-assistant de Droit public/CAMES

Université d'Abomey-Calavi (BENIN)

I- UNE SOUVERAINETE DEVOYEE

- A- L'altération des modes d'exercice**
 - 1- L'absoluté de la représentation
 - 2- La neutralisation du référendum
- B- Le détournement du suffrage universel**
 - 1- L'édiction de normes d'exclusion
 - 2- La dénaturation de la volonté du peuple

II- UNE SOUVERAINETE USURPEE

- A- L'instrumentalisation du pouvoir constituant**
 - 1- L'encadrement du pouvoir constituant
 - 2- L'édiction de normes para-constitutionnelles
- B- La méconnaissance des règles de conquête du pouvoir**
 - 1- La modification opportuniste des règles constitutionnelles
 - 2- L'accession a-constitutionnelle au pouvoir

« Il y a deux vérités qu'il ne faut jamais séparer en ce monde : la première est que la souveraineté réside dans le peuple ; la seconde est que le peuple ne doit jamais l'exercer »¹. Ces mots sont évocateurs de la crise que traverse la souveraineté nationale dans les États en général et des États africains en particulier. En effet, si c'est désormais une affaire entendue que dans une démocratie, le peuple est le souverain², l'exercice de ce pouvoir absolu par le peuple demeure une question en débat.

Notion complexe, polysémique³ et très disputée⁴, faisant remonter aux origines de l'État⁵, la souveraineté fait partie du vocabulaire fondamental du droit, qu'il soit politique, interne ou international⁶. Pour autant, les dispositions relatives à la souveraineté ne sont pas obligatoires dans une Constitution⁷. De plus, rares sont les constitutions qui définissent la notion de souveraineté ou qui en offrent des éléments de définition⁸. C'est dire à la fois, non seulement l'importance de la notion, mais également la difficulté qu'il y a de la cerner⁹. Or, inscrite dans les textes constitutionnels, elle doit être pourtant interprétée et appliquée¹⁰.

Comme l'indique Jellinek, « il n'existe pas de concept fondamental en droit politique pour lequel il soit plus nécessaire que pour celui de souveraineté d'étudier le développement historique »¹¹. En effet, de ses origines historiques¹², la souveraineté est une conception politique qui ne s'est condensée que tardivement en conception juridique, afin d'assurer une base juridique au pouvoir politique de l'État¹³.

C'est à Jean Bodin que l'on doit la théorisation de la notion. Il est à juste titre considéré comme « l'inventeur de la notion moderne de souveraineté »¹⁴. Selon lui, la souveraineté est « la puissance absolue et perpétuelle d'une République »¹⁵. Raymond Carré de Malberg indique, quant à lui, les trois significations

¹ DE RIVAROL (Antoine), *Journal politique national*, cité par CAPORAL (Stéphane), « Le peuple : un souverain sous contrôle », Communication au VII^e Congrès français de droit constitutionnel, disponible à l'adresse internet <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC3/CaporalTXT.pdf>, consulté le 07 mai 2018.

² TROPER (Michel), « La souveraineté nationale appartient aux peuples français », *À droit ouvert. Mélanges en l'honneur de Antoine Lyon-Caen*, Paris, Dalloz, 2018, p. 947.

³ BADIÉ (Bertrand), in « Fin des souverainetés ? », *Revue politique et parlementaire*, n° 1012, mai-juin 2001, p. 5 ; MAULIN (Eric), « Souveraineté », in ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane), (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1434.

⁴ CONSTANTINESCO (Vlad) et PIERRÉ-CAPS (Stéphane), *Droit constitutionnel*, 7^e éd. mise à jour, Paris, PUF, 2016, p. 16, indiquent qu'« il n'est guère de terme du vocabulaire constitutionnel qui soit aussi complexe et aussi disputé que celui de souveraineté » ; quant à BRUNET (Pierre), « À travers les débats parlementaires : le concept de souveraineté entre différences et répétitions », *RRJ*, n° 3, 1992, p. 605, il estime que « ...la souveraineté fait partie des notions qui hantent le droit constitutionnel parce que leur définition provoque des discussions infinies chez les juristes » ; BURDEAU (Georges), *Traité de science politique. L'État*, 3^e éd., t. II, Paris, LGDJ, 1980, p. 297, n° 198, pense plutôt que « Les débats auxquels donne lieu la notion de souveraineté passent, à juste titre, parmi les plus épineux du droit public ; leur ancienneté d'une part, et, d'autre part l'importance des intérêts pratiques qu'ils engagent les ont entourés d'une obscurité telle qu'elle légitime presque le désir de les déclarer une fois pour toute sans objet. Il importe cependant de surmonter ce mouvement d'humeur, car toutes les excroissances parasitaires qui prolifèrent autour de l'idée de souveraineté n'empêchent pas qu'elle recouvre certains aspects indispensables à la science du droit public ».

⁵ TRUYOL SERRA (Antonio), « Souveraineté », *Archives de philosophie du droit*, t. 35, *Vocabulaire fondamental du droit*, Paris, Sirey, 1990, p. 313, fait observer que la notion de souveraineté « est née au bas Moyen Age et s'est précisée au XVI^e et XVII^e, en rapport direct avec l'apparition et la consolidation de l'État au sens propre, moderne, du droit ».

⁶ TRUYOL SERRA (Antonio), « Souveraineté », *Archives de philosophie du droit*, t. 35, *Vocabulaire fondamental du droit*, op. cit., pp. 313-326.

⁷ GRIMM (Dieter), « La souveraineté », in TROPER (Michel) et CHAGNOLLAUD (Dominique) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t.1, Paris, Dalloz, 2012, p. 548. L'auteur fait remarquer, en effet, qu'il existe des constitutions dans lesquelles les notions de « souverain » et de « souveraineté » n'apparaissent nulle part. C'est le cas des constitutions des États-Unis d'Amérique et de l'Allemagne.

⁸ GRIMM (Dieter), « La souveraineté », in TROPER (Michel) et CHAGNOLLAUD (Dominique) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, op. cit., p. 548.

⁹ RIGAUDIÈRE (Albert), « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs* n° 67, 1993, p. 20 écrit à cet effet : « Plus vécue qu'inventée, plus subie que pensée, la notion de souveraineté a connu, depuis les premiers siècles médiévaux, une genèse semée d'écueils. Notion théorique et abstraite, elle ne pouvait acquérir valeur opérationnelle qu'à travers la réflexion des théoriciens, la sagacité des juristes et l'alchimie des constituants. Les uns et les autres se sont attachés depuis la fin de l'Ancien Régime – non sans quelque difficulté – à en donner une définition, à lui trouver un titulaire et en déterminer les modalités d'exercice. À cette triple question, les réponses demeurent, toujours, très largement ouvertes » ; voir aussi BOURETZ (Pierre), « Souveraineté », in DUHAMEL (Olivier) et MÉNY (Yves), (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 992.

¹⁰ GRIMM (Dieter), « La souveraineté », in TROPER (Michel) et CHAGNOLLAUD (Dominique) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, op. cit., p. 552.

¹¹ JELLINEK (Georg), *L'État moderne et son droit*, vol. 2, 1900, Paris, éd. Panthéon-Assas/LGDJ, réimp. 2005, p. 72.

¹² Sur les développements historiques de la notion, lire TRUYOL SERRA (Antonio), « Souveraineté », *Archives de philosophie du droit*, t. 35, *Vocabulaire fondamental du droit*, op. cit., pp. 313 et s. ; BADIÉ (Bertrand), in « Fin des souverainetés ? », op. cit., pp. 5 et s. ; BOURETZ (Pierre), « Souveraineté », in DUHAMEL (Olivier) et MÉNY (Yves), (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, op. cit., pp. 989-992.

¹³ JELLINEK (Georg), *L'État moderne et son droit*, op. cit., p. 72.

¹⁴ BEAUD (Olivier), « La notion d'État », *Archives de philosophie du droit*, t. 35, *Vocabulaire fondamental du droit*, Paris, Sirey, 1990, p. 126.

¹⁵ BODIN (Jean), *Les Six Livres de la République*. Livre I, 8.

revêtues par le concept par le passé : « Dans son sens originaire, il désigne le caractère suprême d'une puissance pleinement indépendante, et en particulier de la puissance publique étatique. Dans une seconde acception, il désigne l'ensemble des pouvoirs compris dans la puissance de l'État, et il est par la suite synonyme de cette dernière. Il sert enfin à caractériser dans l'État le titulaire suprême de la puissance étatique, et ici la souveraineté est identifiée à la puissance de l'organe »¹⁶.

Francis Hamon et Michel Troper distinguent, pour ce qui les concerne, quatre sens du mot souveraineté. Selon eux, le premier sens, est le caractère de l'État qui est supérieur à toute entité interne et n'est soumis à aucune autre entité externe. En deuxième lieu, c'est le caractère ou la puissance d'un organe qui est situé au sommet de la hiérarchie et qui n'est soumis à aucun contrôle et dont la volonté est productrice de droit. En troisième lieu, la souveraineté est l'ensemble des pouvoirs que cet être peut exercer. En quatrième lieu, la souveraineté est la qualité de l'être, réel ou fictif au nom de qui est exercé le pouvoir de l'organe souverain dans la deuxième acception. On dira dans ce sens que seule la nation ou le peuple est souverain¹⁷.

La souveraineté recouvre un sens différent, selon que l'on soit en droit international ou en droit interne, notamment en droit constitutionnel. En droit international, la souveraineté est le « caractère suprême d'une puissance qui n'est soumise à aucune autre »¹⁸ et qui, de ce fait, n'obéit « qu'à des règles à l'effet desquelles elle a consenti, expressément ou par acquiescement »¹⁹. Elle indique à cet égard l'égalité entre les États. En droit constitutionnel, domaine qui intéresse la présente étude, la souveraineté est l'élément constitutif de l'État. Elle est l'autorité politique et juridique exclusive qui s'exerce à l'intérieur des frontières de l'État²⁰. De ce fait, la souveraineté a fait l'objet de questions et de débats doctrinaux, notamment quant à la détermination de son titulaire²¹. Ainsi deux thèses se sont affrontées, celle de la souveraineté populaire, développée par Jean-Jacques Rousseau, qui estime que la souveraineté appartient au peuple, en tant qu'entité réelle²² et la thèse de la souveraineté nationale, développée par Emmanuel Siéyès, qui considère comme titulaire de la souveraineté la nation en tant qu'être fictif²³. Malgré ces divergences doctrinales qui emportent des conséquences différentes²⁴, il faut retenir que c'est le peuple qui est le titulaire de la souveraineté dans l'État tel que le disposent la plupart des constitutions.

La révolution française de 1789 a consacré l'acceptation de la thèse de la souveraineté nationale, clairement exprimée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément »²⁵. Ce principe a été repris et explicité par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 : « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote »²⁶. Quant à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, elle stipule : « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi »²⁷.

En disposant que la souveraineté appartient au peuple, les différentes constitutions opèrent un compromis ou une synthèse entre la thèse de la souveraineté nationale et celle de la souveraineté populaire. Ainsi, non seulement la souveraineté nationale appartient au peuple, mais le suffrage universel est égal et le mandat est représentatif et non impératif. Ce compromis constitutionnel et institutionnel, qui est partagé par

¹⁶ CARRÉ DE MALBERG (Raymond), *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. 1, réimp., CNRS, Paris, 1962, p. 79.

¹⁷ HAMON (Francis) et TROPER (Michel), *Droit constitutionnel*, 38 éd., Paris, LGDJ, 2017, § n°195.

¹⁸ CORNU (Gérard) (dir.), *Vocabulaire juridique*, 12^e éd mise à jour, Paris, PUF, 2016, p. 985.

¹⁹ COMBACAU (Jean), « La souveraineté de l'État dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 9, 2000, p. 113.

²⁰ Voir, entre autres, FAVOREU (Louis) et al., *Droit constitutionnel*, 20^e éd., Paris, Dalloz, 2018, pp. 52 et s. ; CONSTANTINESCO (Vlad) et PIERRÉ-CAPS (Stéphane), *Droit constitutionnel*, op. cit., pp. 16 et s.

²¹ GRIMM (Dieter), « La souveraineté », in TROPER (Michel) et CHAGNOLLAUD (Dominique) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, op. cit., p. 552.

²² ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Du contrat Social*, Paris, Garnier Flammarion, 1966.

²³ CARRÉ DE MALBERG (Raymond), *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. 2, réimp., CNRS, Paris, 1962, pp. 167 et s. La doctrine de la souveraineté nationale est inventée par les Monarchomaques à la Renaissance, puis préconisée par Montesquieu et par Emmanuel Sieyès.

²⁴ Les conséquences divergent selon que l'on adopte la souveraineté populaire ou la souveraineté nationale. En effet, pour la souveraineté populaire, c'est l'électorat-droit qui est postulé, autrement dit, voter est un droit pour chaque citoyen. Aussi, ce droit appartient-il à tous les citoyens : c'est la reconnaissance implicite du suffrage universel. De plus, le mandat est impératif ; il est ainsi qualifié, parce que les élus reçoivent des instructions ; ils peuvent même être révoqués par leurs électeurs. Cela s'explique par le fait que la souveraineté est inaliénable. Les élus ne sont donc que des administrateurs et non des représentants. La souveraineté nationale, quant à elle, postule l'électorat-fonction qui signifie que voter est une fonction et non un droit. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que tous les citoyens votent, c'est la justification du suffrage censitaire. En outre, le mandat est représentatif ; ce qui indique que les représentants sont ceux de la nation et non de leurs électeurs. De ce fait, le représentant est indépendant de l'électeur. Il est la voix de la nation et non celle de l'électeur.

²⁵ Article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

²⁶ Article 21, al. 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

²⁷ Article 13, al. 1 de ladite Charte.

la plupart des États démocratiques modernes, se trouve être le fondement du pouvoir politique et garanti normalement au peuple l'effectivité de son pouvoir dans une démocratie. Ainsi, la France, par exemple, y a consacré l'ensemble des dispositions du titre premier de la Constitution du 4 octobre 1958 et proclame dans son préambule son attachement aux principes de souveraineté nationale, tels que définis dans la Déclaration de 1789 et confirmé dans sa Constitution 1946.

En Afrique, le début des années 1990 a vu l'éclosion de nouveaux textes constitutionnels qui placent le peuple au cœur des institutions, comme en témoignent la plupart des constitutions qui ont repris l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. C'est le cas notamment de la Constitution béninoise²⁸, de la Constitution togolaise²⁹, de la Constitution du Niger³⁰ ou de la Constitution du Sénégal³¹. Cette disposition, généralement logée dans les premiers articles desdites constitutions, est commune aux États d'Afrique francophone. Il apparaît que la souveraineté nationale qui prescrit le pouvoir du peuple dans un État démocratique³² est le fondement des régimes politiques instaurés par le nouveau constitutionnalisme.

Cette consécration du pouvoir souverain du peuple se manifeste, d'une part, à travers des modes d'exercices variés reconnus par les constitutions et, d'autre part, des garanties de la régularité de l'expression de sa volonté. Ainsi, par exemple, sont créées des autorités administratives indépendantes, telles les commissions électorales qui ont pour rôle d'organiser les élections crédibles et transparentes³³. Ce faisant, les États africains dépossèdent l'administration jugée souvent trop partisane et proche du pouvoir exécutif³⁴. De plus, des juridictions constitutionnelles sont installées pour, non seulement veiller au respect de la Constitution, mais également assurer la régularité des élections. Toutes ces mesures visent en réalité un objectif : garantir dans les faits la souveraineté du peuple.

Cependant, le constat qui peut être fait est tout autre. La souveraineté nationale fait problème. La raison n'en est pas que son rôle fondateur en démocratie soit contesté³⁵ ; mais les manipulations dont elle fait l'objet contribuent à la discréditer³⁶. En effet, les pratiques constitutionnelles montrent que le peuple est loin d'être la source réelle du pouvoir. Il s'agit, entre autres, de l'ultra représentativité des démocraties modernes, des révisions opportunistes des constitutions, des changements anticonstitutionnels de gouvernement, des coups d'État, de la méconnaissance des règles constitutionnelles pour l'accession au pouvoir, etc. Le professeur Adama Kpodar estime à juste titre qu'« *il existe un fossé entre le droit formel et le droit réel et il est impossible de réfléchir sur la démocratie en Afrique noire francophone en prenant le droit de manière froide et abstraite, sans le confronter aux réalités politiques. Il y a donc les règles constitutionnelles et la réalité politique* »³⁷. En effet, la souveraineté est « *une matière d'observation* » qui doit être étudiée dans les faits³⁸. Il est dès lors question d'analyser la mise en œuvre de la souveraineté nationale pour constater qu'elle est en déphasage aussi bien avec la lettre mais aussi l'esprit de la Constitution.

Évoquer la crise de la souveraineté revient à poser le problème de l'exercice par le peuple de la souveraineté ou du pouvoir absolu qui lui est reconnu. Plus précisément, il s'agit d'analyser cet écart notable qui est constaté entre la reconnaissance formelle de la souveraineté nationale au peuple et son exercice. La question de la crise de la souveraineté n'est pas spécifique à l'Afrique. Elle paraît une constante dans les démocraties représentatives. L'actualité en France offre un exemple saisissant. L'une des revendications des "gilets jaunes" est la convocation d'un référendum d'initiative populaire pour redonner la parole au peuple.

Cependant, l'Afrique francophone est le cadre spatial de cette étude. Plusieurs raisons justifient ce choix. Premièrement, cette zone géographique regorge de jeunes démocraties en quête de stabilité et de consolidation, même si la crise la souveraineté n'est pas l'apanage des jeunes démocraties. Deuxièmement, les pratiques constitutionnelles observées dans ces États laissent faire le constat que l'exercice de la souveraineté par le peuple demeure problématique. Troisièmement, elle offre une pluralité d'exemples

²⁸ Voir article 3 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

²⁹ Voir article 4 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992.

³⁰ Voir article 5 de la Constitution du Niger du 9 août 1999.

³¹ Voir article 3 de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001.

³² À titre d'exemples : l'article 2 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 dispose que le principe de la République est « *le gouvernement du peuple, par le peuple et du peuple* » ; l'article 2 de la Constitution du Cameroun du 02 juin 1972, révisée le 18 janvier 1996 dispose également en son alinéa 2 : « *Les autorités chargées de diriger l'État tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élection...* ».

³³ Des États comme le Niger ont constitutionnalisés ladite commission, voir article 6, alinéa 2 de la Constitution du 9 août 1999.

³⁴ Voir par exemple, MBODJ (El Hadj), « Faut-il avoir peur de l'indépendance des institutions électorales en Afrique ? », *Revue électronique Afrilex*, mars 2009, 32 p.

³⁵ MERCUZOT (Benoît), « La souveraineté de l'expression référendaire : un principe nécessaire au droit constitutionnel », *RDP*, 1995, p. 665 ; indique que « *... la notion de souverain et partant celle de souveraineté sont essentielles au droit constitutionnel* ».

³⁶ DAVID (Marcel), *La souveraineté du peuple*, Paris, PUF, coll. Questions, 1996, p. 1.

³⁷ KPODAR (Adama), « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *Revue électronique Afrilex*, p. 6.

³⁸ HAURIU (Maurice), « La souveraineté nationale », *Recueil de législation de Toulouse*, 2^e série, t. VIII, 1912, p. 5.

rentant dans le cadre de la présente étude. Dès lors, des États comme la Côte d'Ivoire, le Togo, le Mali, le Burkina Faso, la République Démocratique du Congo et la République centrafricaine, etc. sont sollicités.

Si la souveraineté est toujours un concept opérant, elle n'en est pas moins en crise. Dès lors, une étude sur la crise de la souveraineté nationale présente un triple intérêt. D'abord, elle permet de montrer que le peuple n'est encensé qu'en théorie comme souverain, mais que dans la pratique, il participe peu ou pas du tout à la prise des décisions politiques³⁹. Ensuite, l'étude permet de se rendre compte que le peuple est même parfois dépossédé de son pouvoir souverain par ceux-là mêmes qui sont censés le représenter. Enfin, elle vise à faire comprendre que la démocratie représentative, telle que pratiquée, est loin d'exprimer la volonté du peuple.

La crise de la souveraineté nationale soulève sans conteste la question de la vitalité de la démocratie, définie justement « *comme la mise en œuvre de la souveraineté du peuple* »⁴⁰, notamment dans sa forme représentative. Par ailleurs, il est aussi vrai que « *la Constitution, c'est la représentation* »⁴¹. Mais si l'on estime que la démocratie est le pouvoir du peuple, alors, on doit convenir que la parole du peuple est cruciale pour l'exercice de la souveraineté et l'affermissement de la démocratie. Dès lors, la question que soulève cette étude est de savoir la manière dont la souveraineté nationale est réellement exercée. Autrement dit, les modes d'exercice de la souveraineté sont-ils effectivement utilisés au profit du peuple ? Le peuple exerce-t-il véritablement la souveraineté nationale qui lui est reconnue ? Quelles sont les manifestations de cette crise de la souveraineté ?

La souveraineté nationale, principe fondamental de la démocratie, est menacée dans sa mise œuvre. Elle est en effet « *sans cesse manipulée parce qu'on a du mal à reconnaître, découvrir, instituer son titulaire légitime* »⁴². Ainsi, l'on pense que ce principe « *est non seulement indémontré et indémontrable, mais il est encore inutile* »⁴³. Mieux il « *n'est qu'un leurre, qu'une fiction qui n'a pas de valeur réelle* »⁴⁴. À la lumière des pratiques constitutionnelles en Afrique, faites d'échecs récurrents⁴⁵, on assiste, d'une part, à une manipulation de la souveraineté du peuple conduisant à son dévoiement (I), d'autre part, le peuple souverain est mis à l'écart et se voit usurpé sa souveraineté (II).

I- UNE SOUVERAINETE DEVOYEE

Si l'appartenance de la souveraineté au peuple ne fait plus débat, les pratiques institutionnelles démontrent néanmoins une fragilité de cette conception⁴⁶. Passée entièrement au peuple pour ne s'exercer que sous une forme nouvelle qui est la représentation⁴⁷, la souveraineté nationale subit une perversion. En effet, cette pratique médiante de la souveraineté nationale, à travers la représentation, qui permet tout de même de la faire vivre, se trouve être, dans le même temps, le moyen qui conduit à sa négation⁴⁸. Par ailleurs, le pouvoir électoral du peuple est également souvent dévié. Les conditions de son exercice et les résultats auxquels il aboutit permet d'indiquer qu'il est détourné de son objectif. Ainsi on note, non seulement, une altération des modes d'exercice de la souveraineté (A), mais aussi un détournement du suffrage universel (B).

A- L'altération des modes d'exercice

Si la plupart des constitutions des États africains reconnaissent que la souveraineté appartient au peuple⁴⁹, elles complètent qu'il l'exerce, soit par ses représentants élus, soit par la voie du référendum⁵⁰.

³⁹ FATIN-ROUGE STÉFANINI (Marthe), « L'encadrement des procédés de démocratie directe : entre nécessité et opportunité », *Congrès international de droit constitutionnel : Atelier n° 16 : Démocratie directe*, Oslo, 2014, p. 1, disponible à l'adresse <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01464214/document>, consulté le 07 mai 2018.

⁴⁰ ROSANVALLON (Pierre), *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2000, p. 11.

⁴¹ RIALS (Stéphane), « Constitutionnalisme, souveraineté et représentation », *La continuité constitutionnelle en France depuis 1789*, Journées d'études des 16-17 mars 1989, Paris, Economica-PUAM, 1990, p. 69, cité par CAPORAL (Stéphane), « Le peuple : un souverain sous contrôle », *op. cit.*

⁴² CUBERTAFOND (Bernard), « Souverainetés en crise ? », *RDP*, 1989, p. 1281.

⁴³ DUGUIT (Léon), *Traité de droit constitutionnel*, 2^e éd., t. 1, Paris, Ancienne Librairie de Fontemoing et Cie, Éditeurs, 1921, p. 435 ; voir aussi LUCHAIRE (François), Un concept inutile : « La souveraineté », *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 789-793. Certains auteurs ont même déjà dit le requiem de la souveraineté, voir à cet effet, LEROY (Michel), « Requiem pour la souveraineté, anachronisme pernicieux », *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à Jacques VELU*, t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 91-106.

⁴⁴ DUGUIT (Léon), *L'État*, t. 1, p. 251, cité par CARRÉ DE MALBERG (Raymond), *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. 2, *op. cit.*, p. 178.

⁴⁵ DOSSO (Karim), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *R.F.D.C.*, n° 90, 2012, pp. 57-85.

⁴⁶ MORTIER (Pauline), « Les évolutions de la souveraineté », in *La souveraineté dans tous ses États*, Actes du Colloque organisé les 7 et 8 avril 2010 par le Centre de recherches Hannah Arendt, Institut catholique d'Études supérieures, Paris, Editions Cujas, 2011, p. 50.

⁴⁷ VILLEY (Edmond), « La souveraineté nationale, son fondement, sa nature et ses limites », *RDP*, 1904, p. 10.

⁴⁸ JAUME (Lucien), « La représentation : une fiction malmenée », *Pouvoirs*, n° 120, 2006, p. 5, pense que « *la représentation politique [...] est un pur sophisme* ».

⁴⁹ Sur une compréhension sur les différents sens du mot peuple, lire TROPER (Michel), « La souveraineté nationale appartient aux peuples français », *À droit ouvert. Mélanges en l'honneur de Antoine Lyon-Caen*, Paris, Dalloz, 2018, pp. 947-958.

C'est dire qu'il est « *institué deux voies parallèles et distinctes pour l'exercice* » de la souveraineté par le peuple⁵¹. Autrement dit, « *le peuple exerce sa souveraineté tantôt indirectement par ses représentants, tantôt directement en adoptant des lois par référendum* »⁵². Cependant, le constat que semblent établir ces dispositions n'est pas pour autant vérifié. Il s'observe en effet, d'une part, une absolutité de la représentation (A) et, d'autre part, une neutralisation du référendum (2).

1- L'absoluité de la représentation

Le principe de la représentation implique que le peuple s'exprime par l'intermédiaire de personnes physiques habilitées à la représenter. Les représentants du peuple donnent ainsi à la souveraineté une « *réalité physique* »⁵³. C'est dire que la souveraineté nationale est d'essence représentative⁵⁴. Le régime représentatif est la forme la plus partagée dans les démocraties modernes, en raison de la taille des États. Il postule que le peuple exerce sa souveraineté par des représentants élus par lui. Ainsi, les représentants du peuple sont censés exprimer sa volonté ou la volonté générale.

Le constat que l'on peut faire est que, même si la démocratie représentative s'est imposée dans son principe, elle est fragilisée dans son fonctionnement⁵⁵. En effet, passée des mains du roi à celles du peuple, mais pour s'exercer sous une forme nouvelle qui est la représentation⁵⁶, la souveraineté nationale est devenue indirecte et détournée, du simple fait de l'avoir arrimé au système représentatif⁵⁷. Cette substitution lui a fait perdre son sens originel.

L'absoluité de la représentation se remarque sur deux points. Le premier est que la volonté des représentants n'est plus la volonté générale, mais celle d'une majorité de représentants. Le second est que les représentants oublient leur rôle de représentants et se croient devenir souverains. Autrement dit, l'on constate « *une aliénation de la souveraineté au profit du représentant* »⁵⁸.

En effet, par le mécanisme de la représentation politique, les actes accomplis par les représentants politiques du peuple lui sont attribués comme s'il les avait adoptés lui-même. Ainsi, les représentants du peuple souverain sont censés exprimer la volonté générale, autrement dit la volonté du peuple, c'est du moins l'objet de leur mandat. Mais « *... ce que l'on appelle volonté générale n'est, sous une étiquette menteuse, autre chose que la volonté du plus nombre* »⁵⁹. La loi devient ainsi le résultat des rapports des forces présentes à l'Assemblée nationale voire du *lobbying*. Dans ces conditions, le peuple, au nom duquel la souveraineté est exercée, est oublié voire *quasi* inexistant. Il en résulte que la représentation contribue à la négation pure et simple de l'idéal démocratique⁶⁰.

La toute-puissance de la représentation est également observée à partir du moment où il n'existe pas des techniques comme l'initiative populaire et le *veto* populaire⁶¹. Dans ces conditions, seul le parlement, concurremment avec l'exécutif, décide des lois. La seule possibilité qui reste au citoyen est celui de saisir le juge constitutionnel pour s'assurer de la conformité à la Constitution de la loi votée. Or, avant que la loi ne soit promulguée, la prérogative de saisine *a priori* du juge constitutionnel n'est reconnue qu'à certaines personnalités, telles que le président de la République, le premier ministre et les membres de l'Assemblée nationale. Même dans ce cas, dans certains États, il faut un *quota* de députés pour pouvoir saisir le juge constitutionnel⁶². En somme, la saisine *a priori* du juge constitutionnel est confisquée et fermée⁶³, car

⁵⁰ Voir article 51, al. 1 de la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 ; l'article 5, al. 1 de la Constitution congolaise du 25 octobre 2015 ; article 4 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

⁵¹ LE MONG (Nguyen), « Contribution à la théorie de la constitution souveraine par le peuple », *RDP*, 1971, p. 940.

⁵² TROPER (Michel), « La souveraineté nationale appartient aux peuples français », *op. cit.*, p. 951.

⁵³ DENIZEAU (Charlotte) « Le Parlement incarne-t-il la souveraineté nationale ? », *Petites affiches*, n° spécial : les 50 ans de la Ve République, n°138, 10 juillet 2008, p. 33.

⁵⁴ GAUCHET (Marcel), *La révolution des pouvoirs : la souveraineté, le peuple et la représentation, 1789-1799*, Paris, Gallimard, 1995, pp. 47-48.

⁵⁵ ROSANVALLON (Pierre), *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, *op. cit.*, p. 11.

⁵⁶ VILLEY (Edmond), « La souveraineté nationale, son fondement, sa nature et ses limites », *op. cit.*, p. 10.

⁵⁷ Sur les critiques du régime représentatif, lire TURPIN (Dominique), « Critiques de la représentation », *Pouvoirs*, n° 7, 1978, pp. 7-13.

⁵⁸ BEAUD (Olivier), *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994, Coll. Léviathan, p. 190.

⁵⁹ VILLEY (Edmond), « La souveraineté nationale, son fondement, sa nature et ses limites », *op. cit.*, p. 11 ; HAURIOU (Maurice), « La souveraineté nationale », *op. cit.*, p. 26, explique que « *le fait politique évident est que la volonté générale du Parlement n'est pas la même chose que la volonté générale de la nation, puisqu'elle n'en est qu'une représentation* ».

⁶⁰ ROSANVALLON (Pierre), *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, *op. cit.*, p. 19.

⁶¹ CARRÉ DE MALBERG (Raymond), *La Loi, expression de la volonté générale. Étude sur le concept de la loi dans la Constitution de 1875*, t. 1, Paris, Sirey, 1931, p. 216, indique qu'« *il faudrait être bien crédule pour se laisser persuader que les volontés énoncées par une oligarchie sont l'expression de la volonté générale de la communauté, alors surtout que les soi-disant représentés sont exclus de la possibilité d'opposer une volonté contraire à celle qui passe pour représenter la leur* ». L'initiative populaire est une technique qui permet au peuple de proposer lui-même des lois qui seront soumises au parlement ou à un référendum. En ce qui concerne le *veto* populaire, il consiste à empêcher l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un texte sur initiative ou demande du peuple.

⁶² Au Mali, il faut un dixième des députés (voir art. 90 de la Constitution du 27 février 1992) ; au Sénégal, il faut un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale (voir article 74 de la Constitution de 2001) ; au Togo, c'est plutôt un cinquième des membres de l'Assemblée nationale qui peut saisir le juge constitutionnel pour examiner les lois en général (voir art. 104, al. 4 de la Constitution du 14 octobre 1992).

réservée aux autorités publiques. Certes dans d'autres États comme le Bénin, le citoyen peut saisir *a posteriori* le juge constitutionnel. Mieux la possibilité de soulever une exception d'inconstitutionnalité est également garantie comme c'est le cas dans la plupart des États. Cependant, il paraît cohérent d'adopter l'*obiter dictum* du juge constitutionnel français qui indique que la loi votée n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution⁶⁴. En venir à un contrôle systématique de la loi votée est une solution pour un meilleur respect de la souveraineté du peuple telle qu'exprimée dans la Constitution⁶⁵. Il reste à souhaiter qu'en ce moment, le juge constitutionnel dise réellement la volonté du peuple exprimée à travers la Constitution.

En outre, les représentants en arrivent à oublier leur rôle de représentants pour se confondre avec le peuple souverain. Ils sont en effet animés d'un « *penchant irrésistible à enfler leurs prérogatives et à se méprendre sur leur fonction véritable* »⁶⁶. Certes, la démocratie implique, par définition, que le pouvoir politique soit exercé par la majorité que le peuple a désignée. Cette majorité au pouvoir se présente provisoirement comme « *l'organe de la souveraineté nationale* »⁶⁷. Mais dans le même temps, « *le principe de la souveraineté nationale s'oppose à ce qu'une autorité constituée se confère elle-même sa propre puissance* »⁶⁸. En effet, certaines grandes décisions qui devraient revenir au peuple sont prises par ses représentants. Ainsi en est-il, par exemple, de la modification par voie parlementaire de la Constitution tchadienne intervenue le 30 avril 2018, alors qu'elle a donné naissance à une nouvelle République, en l'occurrence, la IV^e République⁶⁹. Dans de pareils cas, le respect de la souveraineté nationale devrait amener à consulter le peuple en tant que pouvoir constituant par un référendum. Certes la voie parlementaire de la révision constitutionnelle est « *moins onéreuse* », mais elle est surtout « *politiquement moins risquée* »⁷⁰.

Par ailleurs, comme le fait remarquer le professeur Babacar Guèye, on note un glissement de la souveraineté nationale vers celle du parti et de son chef ou de la majorité parlementaire. Ce qui aboutit à une perversion de la représentation. Il revient en effet au chef de l'État de dresser la liste d'investiture des candidats de son parti aux scrutins. En retour, les élus ont un devoir de loyauté à son égard⁷¹. De la sorte, à défaut d'avoir des représentants du peuple, l'on assiste plutôt à la dictature de la majorité qui domine les gouvernés au lieu de conforter leur liberté⁷². Autrement dit, le droit et la démocratie sont soumis à la loi de la majorité. Le professeur Dominique Rousseau indique l'effet ambivalent de la représentation sur la démocratie quand il écrit : « *La représentation est, en effet, la tragédie de la démocratie parce qu'elle est à la fois ce qui la permet et ce qui l'étouffe. Elle est ce qui la permet parce qu'elle institue la scène où se construit la figure du citoyen qui est une des conditions de possibilité de la démocratie ; elle est ce qui l'étouffe parce que la représentation, moment particulier, tend à devenir moment total. Comme forme politique, comme ensemble d'institutions, elle a tendance à développer sa logique propre de forme, à dépasser sa « fonction » de construction de la figure du citoyen, à accroître son espace d'intervention et à envahir progressivement toutes les sphères d'activités sociales* »⁷³.

Il apparaît que « *cette fiction juridique* »⁷⁴ qui permet tout de même au peuple d'exercer sa souveraineté finit par l'étouffer. C'est dire que, non seulement la légitimité, mais aussi la fonction légitimante de la démocratie représentative paraissent affaiblies⁷⁵. Ce constat est confirmé par la neutralisation du référendum, technique d'expression directe du peuple.

⁶³ Pour reprendre OLIVA (Éric), « La saisine du Conseil constitutionnel. Effectivité d'une saisine limitée » in DELPERÉE (Francis), FOUCHER (Pierre) (dir.), *La saisine du juge constitutionnel. Aspects de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 127.

⁶⁴ Voir la Décision n° 85-197 DC du 23 août 1985, *Évolution de la Nouvelle-Calédonie* ; lire BRUNET (Pierre), « Que reste-t-il de la volonté générale ? Sur les nouvelles fictions du droit constitutionnel français », *Pouvoirs*, n°114, 2005, pp. 5-19.

⁶⁵ Le juge constitutionnel béninois a esquissé une telle démarche dans la décision DCC 17-039 du 23 février 2017, à travers laquelle, il indiquait que la loi ordinaire, à l'instar de la loi organique, doit faire l'objet d'un contrôle obligatoire et systématique.

⁶⁶ FERNEUIL (Th.), « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », *Revue politique et parlementaire*, 1896, tome X, p. 493.

⁶⁷ ESMEIN (Adhémar), cité par GICQUEL (Jean) et Gicquel (Jean-Éric), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 2008, p. 196.

⁶⁸ BURDEAU (Georges), *Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles en droit positif français*, Thèse pour le doctorat en droit, Faculté de droit de Paris, 1930, p. XXIV.

⁶⁹ Sur les 170 députés que compte l'Assemblée nationale, la majorité des 33 députés de l'opposition ont boycotté le scrutin pour protester contre l'adoption du projet de révision constitutionnelle par voie parlementaire.

⁷⁰ OULD BOUBOUTT (Ahmed Salem), « La Constitution mauritanienne, toujours recommencée ! Réflexions sur la révision constitutionnelle du 15 août 2017 », *RFDC*, n° 113, 2018, p. 81.

⁷¹ GUÈYE (Babacar), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p. 16.

⁷² TURPIN (Dominique), « Critiques de la représentation », *op. cit.*, p. 10. On se souvient à cet égard de la célèbre apostrophe du député André Laignel, député socialiste de la majorité s'adressant à Jean Foyer, ancien garde des sceaux du général de Gaulle, le 13 octobre 1981, en plein débat sur les nationalisations : « *Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaire* ».

⁷³ ROUSSEAU (Dominique), « L'équivoque référendaire », *La vie des idées*, 2014, p. 11.

⁷⁴ TURPIN (Dominique), « Critiques de la représentation », *op. cit.*, p. 7.

⁷⁵ MATHIEU (Bertrand), « Avant-propos », in LE POURHIET (Anne-Marie) et al., *Représentation et représentativité*, Actes de la journée d'études du 14 décembre 2007, organisée sous le patronage de l'Association française de droit constitutionnel, Paris, Dalloz, 2008, p. 3.

2- La neutralisation du référendum

Le peuple exerce également sa souveraineté par la voie de référendum. De cette prescription constitutionnelle, il résulte que le référendum est une « *voie normale* » par laquelle les citoyens doivent participer à la gestion des affaires publiques⁷⁶. Ce mode d'expression de la souveraineté nationale paraît la plus authentique et la plus légitime⁷⁷, « *dans la mesure où elle met en scène le peuple* »⁷⁸.

Présenté comme un instrument de démocratie directe, en ce qu'il donne au peuple lui-même la possibilité de statuer personnellement sur les lois⁷⁹, le référendum est « *un scrutin au cours duquel les citoyens expriment leur soutien ou leur opposition à une mesure proposée par un gouvernement ou par une initiative populaire* »⁸⁰. Il permet ainsi aux gouvernants en cours de mandat de prendre à nouveau contact direct avec le peuple. De ce fait, le référendum se veut être « *le symbole d'une conciliation possible entre l'état de gouvernant et celui de gouverné* »⁸¹. Dans ce sens, il est « *conçu pour renforcer les institutions de la démocratie représentative* »⁸². Cependant, le référendum peut aussi constituer « *une alternative ou un contrepoids utile au pouvoir des représentants* »⁸³.

La théorie constitutionnelle distingue divers types de référendum⁸⁴. De même, les constitutions offrent aux gouvernants plusieurs opportunités pour convoquer le peuple dans le cadre d'un référendum. Ainsi, certaines constitutions indiquent, ce qui, du reste, paraît normal, que la révision constitutionnelle a lieu par référendum au cas où la voie parlementaire serait infructueuse⁸⁵, tandis que d'autres disposent que la révision de la Constitution ne peut être acquise que par référendum⁸⁶. Mais le référendum constitutionnel n'est pas le seul type prévu par les constitutions. D'autres circonstances s'offrent également au peuple pour se prononcer directement par référendum sur les affaires publiques. Ainsi, au Niger, le président de la République peut soumettre au référendum « *tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple* »⁸⁷. Mieux au Bénin, le président de la République⁸⁸ ou les députés, à la majorité des trois quarts⁸⁹, peuvent également soumettre toute « *question* » au référendum. Cette question peut être « *relative à la promotion et au renforcement des Droits de l'Homme, à l'intégration sous-régionale ou régionale et à*

⁷⁶ LE MONG (Nguyen), « Contribution à la théorie de la constitution souveraine par le peuple », *op. cit.*, p. 947.

⁷⁷ Le Conseil constitutionnel français se refuse, dès lors, de contrôler les lois issues d'un référendum, car selon lui « *les lois adoptées par le Peuple à la suite d'un référendum constituent l'expression directe de la souveraineté nationale* », voir les Décisions n° 62-20 du 6 novembre 1962 (Loi relative à l'élection du président de la République au suffrage universel direct, adoptée par le référendum du 28 octobre 1962) et n° 92-313 DC du 23 septembre 1992 (Loi portant autorisation de ratification du Traité de l'Union européenne) ; voir FAVOREU (Louis), « Note sous décision n° 92-313 DC », *RFDC*, oct.-déc. n° 12, 1992, pp. 740-747 ; VAN (Tuong Nguyen), « Une loi référendaire peut-elle être soumise au contrôle de constitutionnalité ? », *Recueil Dalloz*, n° 3, 1996, pp. 17-19 ; voir aussi CARRÉ DE MALBERG (Raymond), « Considérations théoriques sur la question de la combinaison du référendum avec le parlementarisme », *RDP*, 1931, pp. 6 et s.

⁷⁸ TAILLON (Patrick), *Le référendum expression directe de la souveraineté du peuple ? Essai critique sur la rationalisation de l'expression référendaire en droit comparé*, t. 1, Thèse de doctorat en droit, Faculté de droit université Laval Québec et Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Paris, 2011, p. 16.

⁷⁹ ROUSSEAU (Dominique), « L'équivoque référendaire », *op. cit.*, pp. 4-5.

⁸⁰ RANNEY (Austin), « Référendum et démocratie », *Pouvoirs*, n° 77, 1996, p. 7.

⁸¹ BOUISSOU (Michel), « Pour une réhabilitation de l'institution référendaire », *Le pouvoir. Mélanges offerts à Georges BURDEAU*, Paris, LGDJ, 1977, p. 26.

⁸² RANNEY (Austin), « Référendum et démocratie », *op. cit.*, p. 18 ; l'auteur affirme par ailleurs que certaines formes de référendum se présentent comme des soutiens occasionnels utiles aux institutions de la démocratie représentative, voir RANNEY (Austin), « Référendum et démocratie », *op. cit.*, p. 19 ; RIALS (Stéphane), « L'avenir du référendum en France », *Revue administrative* 1979, p. 655, estime à cet effet que « *le référendum doit être un facteur d'amélioration du système politique* ».

⁸³ SAUVÉ (Jean-Marc), Introduction au colloque « Théorie et pratiques du référendum », Colloque organisé par la Société de législation comparée le 4 novembre 2011, disponible à l'adresse <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/Referendum-et-democratie>, consulté le 07 mai 2018, p. 5. L'auteur affirme par ailleurs : « *Le référendum permet donc de renforcer la pratique de la démocratie en apportant des tempéraments, souvent pertinents et utiles, au pouvoir des représentants* », p. 5 ; VELU (Jacques), *Droit public*, t. 1, *Le statut des gouvernants*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 71, indique que « *les institutions représentatives sont considérées comme des pis-aller : il convient par conséquent de recourir autant que possible au référendum et aux autres procédés de démocratie directe* » ; CARRÉ DE MALBERG (Raymond), « Considérations théoriques sur la question de la combinaison du référendum avec le parlementarisme », *op. cit.*, p. 13, pense aussi qu'il convient « *en vertu même de l'idée de représentation, que la possibilité soit réservée au peuple d'intervenir, éventuellement, pour marquer, à l'occasion d'une question déterminée, qu'il n'est pas d'accord avec ses gouvernants* ».

⁸⁴- Au plan territorial, le référendum national (parfois fédéral) se distingue du référendum local. On prend ici en considération la collectivité appelée au vote. Dans le premier cas, la collectivité appelée est nationale parce que comprenant tous les nationaux, dans le second cas, elle est locale, incluant les citoyens d'une localité donnée.

- En prenant en considération son objet, on isole le référendum constitutionnel (qui porte sur l'adoption ou la révision de la Constitution), du référendum législatif (qui concerne la loi) ou du référendum conventionnel (portant sur les traités) ou encore du référendum administratif (qui a pour siège un acte administratif).

- Un autre paramètre, l'automatisme du déclenchement, inspire la distinction entre le référendum obligatoire et le référendum facultatif qui offre un choix à l'autorité de déclenchement. Le référendum obligatoire est celui dont la Constitution requiert l'organisation pour rendre régulière une décision de portée juridique. Ce qui veut dire qu'il s'impose aux gouvernants. A l'inverse, le référendum facultatif reste suspendu à la volonté de l'organe, constitutionnellement ou légalement, habilité à en user.

- Du point de vue de sa force juridique, il faut distinguer le référendum consultatif du référendum décisionnel. Procédé de démocratie semi représentative, le référendum consultatif tend à soumettre la loi au peuple qui peut l'approuver ou la rejeter ; mais la volonté ainsi exprimée ne lie pas les gouvernants, ceux-ci pouvant la suivre ou non. A ce niveau, soit la consultation a lieu avant le vote de la loi par le parlement ou avant la prise de la mesure par l'exécutif, et ceux-ci peuvent rejeter la loi approuvée par le peuple ou inversement, soit la consultation est postérieure au vote de la loi ou à la prise de la mesure et c'est le Gouvernement qui est libre de procéder ou non à leur exécution. A l'opposé, le référendum de décision est, quant à lui, un procédé de démocratie semi-directe ; le peuple approuve ou rejette la loi votée, voir COULIBALY (Nayiribeta Ibrahim), *Le référendum dans les États africains de succession française : l'Afrique de l'ouest*, Thèse unique pour le doctorat en droit public, Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, 15 octobre 2016, pp. 14 et s. ; voir aussi SAUVÉ (Jean-Marc), Introduction au colloque « Théorie et pratiques du référendum », *op. cit.*, p. 4.

⁸⁵ Voir à titre d'exemples, les articles 144, al. 3 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 ; 155 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ; 174, al. 2 de la Constitution du Niger du 25 novembre 2010. Il importe de souligner que d'autres constitutions laissent l'option entre le congrès et le référendum, voir à cet effet, l'article 63 de la Constitution du Cameroun du 2 juin 1972.

⁸⁶ Voir article 118, al. 1 de la Constitution malienne du 27 février 1992.

⁸⁷ Article 49 de la Constitution du Niger du 9 août 1999 ; voir aussi article 75 de la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016.

⁸⁸ Article 58 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

⁸⁹ Article 108 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

l'organisation des pouvoirs publics »⁹⁰. De même au Mali, le président de la République peut soumettre au référendum « toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions »⁹¹.

Le constituant togolais se veut le meilleur défenseur de la souveraineté nationale, en confiant l'initiative du référendum aussi bien au président de la République qu'au peuple⁹². Il est prévu en effet qu' : « un référendum d'initiative populaire peut être organisé sur la demande d'au moins cinq cent mille (500.000) électeurs représentant plus de la moitié des préfectures. Plus de cinquante mille (50.000) d'entre eux ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales d'une même préfecture. La demande devra porter sur un même texte. ... »⁹³. Ces conditions numériques paraissent raisonnables pour ne pas confondre l'appel d'une minorité non représentative à celui du peuple.

Au vu de cet inventaire sommaire, il apparaît que, non seulement le référendum est constitutionnellement prescrit, mais aussi son objet est diversifié. Malgré cela, on peut faire la remarque que « le référendum cherche encore sa voie » dans les pratiques constitutionnelles en Afrique, où « il sert difficilement d'alternative au régime représentatif »⁹⁴. En effet, le référendum, quand il n'est pas neutralisé, apparaît plutôt, pour les gouvernants, comme un moyen pour ratifier leur légitimité. Autrement dit, il est simplement instrumentalisé⁹⁵. Depuis le début du renouveau démocratique, seuls sont organisés des référendums constitutionnels. L'objectif inavoué est, pour la plupart du temps, de supprimer la limitation du nombre de mandats présidentiels pour se permettre une réélection à vie⁹⁶.

On se souvient encore du référendum constitutionnel organisé le 04 août 2009⁹⁷ par le président nigérien Mamadou Tandja à la fin de son second mandat constitutionnel⁹⁸, malgré le refus de la Cour constitutionnelle⁹⁹ qu'il a par ailleurs fait dissoudre¹⁰⁰. C'est le même esprit qui a sous-tendu récemment l'organisation des référendums constitutionnels au Congo le 25 octobre 2015¹⁰¹, au Rwanda le 18 décembre 2015¹⁰² et, dans une certaine mesure, en Côte d'Ivoire le 30 octobre 2016¹⁰³.

On peut, à partir de ces cas, conclure que le référendum est quelque peu effectif, mais il est souvent détourné et utilisé pour la ratification de constitutions destinées à consolider un pouvoir personnel. Ainsi le domaine du référendum est restreint à la volonté des gouvernants. Certes, on peut arguer que l'organisation récurrente du référendum serait coûteuse pour l'État¹⁰⁴, mais c'est oublier que la démocratie à un prix.

Par ailleurs, le référendum obéit à des procédures qui l'éloignent du peuple. Autrement dit, « le peuple n'est pas maître du référendum »¹⁰⁵. Or, comme on peut le remarquer, les questions qui peuvent être soumises au référendum ne manquent pas d'importance et d'intérêt pour le peuple, telles que l'intégration régionale ou sous régionale, la promotion des droits de l'homme, etc. La participation politique du peuple est, en conséquence, réduite à la participation électorale, particulièrement au droit de suffrage. Les citoyens

⁹⁰ Article 58 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

⁹¹ Article 41 de la Constitution malienne du 27 février 1992.

⁹² Voir article 4 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 ; DELLEY (Jean-Daniel), « La démocratie directe : un système politique aux portes ouvertes », *Pouvoirs*, n° 43, 1987, p. 112, indique que, sous la forme de l'initiative populaire, le référendum présente une fonction de contre-pouvoir grandement renforcée, car il représente une forme « d'ouverture du système politique » à des demandes extraparlimentaires que les autorités représentatives écartent parfois délibérément. Sur le référendum d'initiative citoyenne, lire le Dossier, « le référendum d'initiative citoyenne », Débat entre Anne LEVADE et Anne-Marie LE POURHIET, *Constitutions*, Oct.-Déc. 2018, pp. 493 et s.

⁹³ Voir article 4 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992.

⁹⁴ COULIBALY (Nayiribeta Ibrahim), *Le référendum dans les États africains de succession française : l'Afrique de l'ouest*, op. cit., p. 2.

⁹⁵ Sur les risques d'instrumentalisation et de manipulation du référendum, lire FATIN-ROUGE STÉFANINI (Marthe), « Contrôler les référendums : quels enjeux dans les démocraties aujourd'hui ? », disponible à l'adresse, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01961120/document>, consulté le 07 mai 2018 ; lire aussi FALL (Ismaila Madior), « La révision de la Constitution au Sénégal », *Revue électronique Afrilex*, décembre 2014, pp. 18 et s.

⁹⁶ Au Congo, le référendum constitutionnel de 2015 permet, en effet, au président Denis Sassou-Nguesso de pouvoir briguer un troisième mandat. En Côte d'Ivoire, le président Alassane Dramane Ouattara, dont le terme du second mandat constitutionnel est 2020, avait laissé entendre qu'il pourrait se présenter à l'élection présidentielle de 2020.

⁹⁷ Selon les résultats annoncés par la commission électorale indépendante, 92 % des électeurs avaient dit oui au référendum sur la nouvelle Constitution.

⁹⁸ Cette nouvelle Constitution permettait au chef de l'État, aux pouvoirs renforcés, de prolonger son second mandat de trois ans alors qu'il arrivait à échéance fin décembre 2009. Mieux, il aura la possibilité de se représenter autant de fois qu'il le souhaite.

⁹⁹ La Cour constitutionnelle a jugé que le président de la République Mamadou Tandja « ne saurait engager ou poursuivre le changement de la Constitution sans violer son serment de respecter et de faire respecter la Constitution que le peuple s'est librement donnée », voir Avis n° 2/CC du 25 mai 2009.

¹⁰⁰ La Cour constitutionnelle s'était, en effet, opposée au projet présidentiel de référendum constitutionnel en invalidant le décret convoquant le corps électoral. Ses membres avaient été remplacés par des personnalités plus souples et réceptives au projet de révision.

¹⁰¹ Boycotté par l'opposition, le référendum constitutionnel du 25 octobre 2015 a fait adopter la nouvelle constitution à 92,96% des suffrages exprimés.

¹⁰² La réforme constitutionnelle a été votée à la majorité de 98,13 %.

¹⁰³ Selon les résultats, 93,42% des Ivoiriens ont voté en faveur de la nouvelle constitution, avec un taux de participation de 42,42 %.

¹⁰⁴ Lors du traditionnel discours à la nation, le 31 juillet 2017, à l'occasion de la fête de l'indépendance du Bénin célébrée le 1^{er} août, le président de la République du Bénin, Patrice Talon, indique à la suite du rejet à la dernière étape (sur les 66 voix attendues pour atteindre la majorité qualifiée des 4/5^e des membres de l'Assemblée nationale la proposition de révision constitutionnelle a recueilli 62 voix) de la révision constitutionnelle intervenue en 2017 : « J'ai décidé chers compatriotes de ne pas user de cette faculté et donc de ne pas organiser de référendum sur ce sujet. Le coût de l'organisation d'un référendum mettra en contribution la trésorerie de l'État pour un montant incompatible avec ma volonté de consacrer nos ressources actuelles aux besoins vitaux de la population ».

¹⁰⁵ LUCHAIRE (François), « Un concept inutile : "La souveraineté" », op. cit., p. 789.

sont sollicités uniquement à certaines périodes pour exprimer leur volonté en choisissant leurs représentants. Même dans ce cas, la volonté du peuple n'est pas toujours respectée. Elle est souvent détournée.

B- Le détournement du suffrage universel

Considéré comme « *la source originare du Pouvoir d'État, constitutionnellement et idéologiquement parlant* »¹⁰⁶, le suffrage universel est consacré par les constitutions des États démocratiques comme un élément central de la souveraineté nationale¹⁰⁷. Mieux, il est « *le seul moyen d'expression de la souveraineté nationale* »¹⁰⁸. Ce « *pouvoir électoral* »¹⁰⁹ du peuple fonde l'expression de la volonté collective¹¹⁰. Il permet, par conséquent, de désigner les représentants du peuple et de leur donner la légitimité du pouvoir qu'ils exercent. Mais les conditions d'exercice de ce pouvoir permettent d'affirmer qu'il est détourné, car à l'édiction de normes d'exclusion (A) d'acteurs politiques, fait parfois suite la dénaturation de la volonté exprimée par le peuple (B).

1- L'édiction de normes d'exclusion

L'élection suppose, avant tout, un cadre propice qui permet, non seulement aux candidats de solliciter les suffrages du peuple, mais aussi et surtout au peuple de faire un choix judicieux à travers l'offre électorale qui lui est proposée. Ce cadre électoral est indispensable pour « *faire en sorte que le droit de suffrage accordé à chaque citoyen puisse s'exercer dans des conditions telles que sa volonté réelle soit déterminante pour la désignation des élus* »¹¹¹.

Alexis de Tocqueville affirmait, qu'en démocratie, les lois électorales sont les plus importantes¹¹². Dès lors, si en démocratie, « *l'élection est naturellement placée au cœur même du système dont elle est à la fois l'expression et la garantie* »¹¹³, il va de soi que le cadre juridique qui lui sert de fondement soit favorable à une compétition saine. En conséquence, les règles électorales doivent viser la nécessité d'éviter l'exclusion de certains acteurs politiques¹¹⁴. Or, justement, il se constate généralement à la veille des élections une « *délinquance normative* »¹¹⁵ du législateur dans le but d'éliminer certains candidats indésirables par le pouvoir. Ceux-ci sont ainsi souvent mis hors compétition et empêchés de proposer leur offre électorale au peuple.

La constitutionnalisation de « *l'ivoirité* » dans la Constitution du 1^{er} août 2000 en Côte d'Ivoire fut un alibi pour empêcher certains candidats comme Alassane Ouattara, dont la nationalité faisait débat, de pouvoir solliciter les suffrages du peuple. En effet, les conditions exigées à cet effet, indiquaient, entre autres, que le candidat à l'élection « *...doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine* », qu'il ne « *doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne* », qu'il « *ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité* » et qu'il « *doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective* »¹¹⁶.

Le caractère assez précis de ces dispositions et les circonstances de leur adoption révèlent leur allure personnelle et particulière. Il est à déplorer que dans une Afrique balkanisée, de telles conditions soient posées pour être candidat à la fonction présidentielle, même si l'on estime qu'elle est la plus haute fonction politique dans un État. La rébellion du 19 septembre 2002, causant la partition du pays en deux, et les mesures exceptionnelles prises par Laurent Gbagbo dans le cadre de l'élection présidentielle de 2010 confirment ce fait. Ces décisions concernent en effet la redéfinition du cadre électoral et des dérogations aux

¹⁰⁶ BRAUD (Philippe), *Le suffrage universel contre la démocratie*, Paris, PUF, 1980, p. 22.

¹⁰⁷ Voir à titre d'exemple les articles 5 et 6 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

¹⁰⁸ FAVOREU (Louis) et PHILIP (Loïc), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 6^e éd., Paris, Sirey, 1991, p. 345, cité par AVRIL (Pierre), « Le président de la République, représentant de la nation », *Constitution et finances publiques. Études en l'honneur de Loïc PHILIP*, Paris, Economica, 2005, p. 40 ; FERNEUIL (Th.), « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », *op. cit.*, p. 489 indique bien à propos que le suffrage universel « *découle logiquement* » de la souveraineté nationale.

¹⁰⁹ HAURIUO (Maurice), « La souveraineté nationale », *op. cit.*, p. 2.

¹¹⁰ BURDEAU (Georges), « L'évolution des techniques d'expression de l'opinion publique dans la démocratie », in BERGER (Gaston), et al., *L'opinion publique*, t. II, Paris, PUF, 1957, p. 152, indique que l'élection est « *par excellence le procédé d'expression de l'opinion publique* ».

¹¹¹ GHEVONTIAN (Richard), « Avant-propos », in GHEVONTIAN (Richard) (dir), « La sincérité du scrutin », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2002, p. 80.

¹¹² DE TOCQUEVILLE (Alexis), *De la démocratie en Amérique*, II, Publié avec le concours du Centre National des Lettres, GF-Flammarion, 1981, cité par KOKOROKO (Dodzi), « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p. 118.

¹¹³ GHEVONTIAN (Richard), « Avant-propos », *op. cit.*, p. 80.

¹¹⁴ KOKOROKO (Dodzi), « Les élections disputées : réussites et échecs », *op. cit.*, p. 122.

¹¹⁵ Formule empruntée à BOLLE (Stéphane), « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », Communication au VI^e Congrès de l'ACCPUF, Cotonou, 22-28 juin 2009.

¹¹⁶ Voir art. 35 de la Constitution de la Côte d'Ivoire du 1^{er} août 2000.

dispositions constitutionnelles pour mettre en veille les dispositions querellées qui excluent certains acteurs politiques de la compétition électorale¹¹⁷, de même que la modification du code électoral par ordonnance¹¹⁸.

Les dispositions électorales comportant un vecteur d'exclusion sont également édictées au Togo lors de l'élection présidentielle de juin 2003. La loi n° 2002-01 du 12 mars 2002 portant code électoral prévoyait en effet l'obligation de résidence de douze mois. Cette obligation est entérinée par l'article 62 de la Constitution lors de la révision constitutionnelle du 31 décembre 2002, avant d'être réaffirmée par la loi n° 2003-01 du 07 février 2003. Sur cette base, l'opposant historique de Gnassingbé Eyadéma, Gilchrist Olympio, a vu sa candidature rejetée par la Cour constitutionnelle pour défaut de l'acte portant obligation de résidence de douze mois. Par cette loi, le législateur a violé le principe d'égalité entre les citoyens, en consacrant dans l'ordre juridique togolais la rétroactivité automatique.

Des exclusions similaires d'acteurs politiques auraient pu avoir lieu au Bénin, n'eût été la vigilance du juge constitutionnel¹¹⁹. En 1995, pour l'élection présidentielle de 1996, le législateur avait fait, dans la loi électorale n° 95-015 votée le 11 décembre 1995 portant règles particulières pour l'élection du président de la République, des rajouts aux conditions exigées par l'article 44 de la Constitution du 11 décembre 1990 pour être candidat à la fonction de président de la République. Ledit article concerne la nationalité du candidat et dispose : « *Au cas où un citoyen se trouve au bénéfice de plusieurs nationalités, il est tenu, lors du dépôt de sa candidature pour la fonction de président de la République, de renoncer officiellement à toute nationalité autre que celle du Bénin et d'en fournir la preuve en versant au dossier de candidature tous documents officiels pouvant en faire foi* ».

En 2005, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2006, c'est encore l'article 44 de la Constitution qui a fait l'objet de rajouts par le législateur dans la loi n° 2005-26 portant règles particulières pour l'élection du président de la République votée par l'Assemblée nationale le 18 juillet 2005. Cette fois-ci, il s'agissait pour le législateur de préciser l'expression « *moment des élections* ». L'article 5 de ladite loi indique dès lors en son dernier alinéa : « *Le moment des élections durant lequel le candidat doit résider sur le territoire de la République du Bénin correspond à la période allant de l'installation de la Commission électorale nationale autonome à la proclamation des résultats définitifs des élections* ».

Il apparaît, à travers ces exemples, que la tendance d'instaurer dans les lois électorales un vecteur d'exclusion est une constante dans le nouveau constitutionnalisme¹²⁰. Normalement expression de la représentation, ces lois sont, plutôt l'expression de la majorité au pouvoir. Elles sont généralement l'œuvre du gouvernement qui les fait voter par une majorité parlementaire souvent fidèle et mise au pas.

L'exclusion d'acteurs politiques indésirables peut provenir aussi des conditions financières draconiennes. C'est le cas avec la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin qui exige une caution de deux cent cinquante millions (250.000.000) CFA pour être candidat à l'élection présidentielle¹²¹. Le fait d'exiger un tel montant est en réalité mû par l'idée d'empêcher certains candidats de se présenter à l'élection présidentielle, car rares sont les citoyens qui peuvent payer une telle somme. Elle constitue à l'évidence une « *une discrimination par l'argent des candidatures* »¹²².

Il apparaît, à travers ces exemples, que les conditions juridiques emportant l'exclusion d'acteurs politiques sapent la libre expression de la volonté du peuple. L'offre politique qui doit lui permettre d'exercer au mieux son pouvoir électoral s'amenuise, car un choix lui est imposé d'avance. L'élection devient, à ce moment, non concurrentielle et sans choix. Par ailleurs, même quand le peuple arrive à s'exprimer, sa volonté est parfois étouffée dans les urnes. Mieux, elle est dénaturée.

¹¹⁷ Ces décisions sont prises par le président de la République en vertu des pouvoirs exceptionnels que lui confèrent les dispositions de l'article 48 de la Constitution du 1^{er} août 2000. Ce sont : des décisions dérogatoires aux dispositions constitutionnelles, en l'occurrence la décision n° 2005-01/PR du 05 mai 2005 relative à la désignation, à titre exceptionnel, des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005, la décision n°2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral, ainsi que la décision n° 2009-18/PR du 14 mai 2009 portant détermination de la période du premier tour de l'élection présidentielle.

¹¹⁸ Le code électoral a été que modifié par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008.

¹¹⁹ Voir : Décision DCC 96-002 du 05 janvier 1996 ; Décision DCC 05-069 du 27 juillet 2005 ; voir aussi la Décision DCC 10-117 du 08 septembre 2010.

¹²⁰ Ces changements intempestifs et tendancieux des lois électorales à la veille des élections ont conduit la CEDEAO à interdire la révision des lois électorales à six mois des élections. Ce faisant, l'institution sous régionale indique que, même si la modification des lois électorales est de la compétence de l'État, il faut qu'elle soit faite suffisamment tôt pour permettre aux potentiels candidats de s'approprier les règles de la compétition politique, voir le paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole A/SP1/12/O1 signé à Dakar le 21 décembre 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de paix et de la sécurité qui dispose : « *Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (06) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques* ».

¹²¹ L'article 233 de la loi électorale dispose : « *Le montant du cautionnement à verser par le candidat à l'élection présidentielle est de 10% du montant maximum autorisé pour la campagne électorale* ». L'article 111 indique : « *Il est interdit à tout parti politique ou à tout individu prenant part aux élections du Président de la République [...] d'engager pour la campagne électorale, par lui-même et/ou par une tierce personne : [...] - et plus de deux milliards cinq cent millions (2.500.000.000) de francs CFA pour l'élection du Président de la République* ».

¹²² Une pareille exclusion a lieu à Madagascar dans la loi organique n° 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums. Mais le juge constitutionnel malgache a estimé que si une contribution des candidats ou des listes de candidats est concevable pour l'impression des bulletins uniques, « *elle devrait être d'un montant raisonnable, ne constituant pas une discrimination par l'argent des candidatures* », voir consid. 42 de la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018 portant sur la loi organique n°2018-008 relative au régime général des élections et des référendums.

2- La dénaturation de la volonté du peuple

« *On n'organise pas les élections pour les perdre* ». Ces propos du président de la République du Congo, Pascal Lissouba¹²³, donnent le ton des élections organisées dans nombre de pays en Afrique¹²⁴. Moyen d'expression du peuple, lui permettant de choisir ses représentants, les élections doivent refléter la volonté du peuple¹²⁵. C'est la raison pour laquelle, elles doivent être transparentes et sincères. Le juge constitutionnel béninois estime, à cet égard, que la transparence des élections est un principe à valeur constitutionnelle¹²⁶.

Cependant, la pratique constitutionnelle révèle que « *le droit à des élections libres et démocratiques* »¹²⁷ n'est pas encore la chose la mieux partagée dans tous les États africains¹²⁸. Il en est ainsi, parce que les règles de la compétition électorale sont, pour la plupart du temps, violées et les élections entachées de fraudes dans le but de modifier et de dénaturer la volonté du corps électoral¹²⁹.

Ce contexte particulier a justifié la création d'institutions électorales chargées d'organiser les élections¹³⁰. En théorie, les commissions électorales nationales ont pour objectif de « *soustraire les résultats des compétitions à la suspicion d'illégitimité qui pesait sur les scrutins organisés par le seul appareil étatique* »¹³¹. Même si dans certains pays, les commissions électorales ont su faire la preuve de leur neutralité, en organisant des élections plus ou moins irréprochables, dans d'autres États, en revanche, l'objectif n'a pas été atteint. On se souvient de cette vidéo qui est passée sur les antennes de la télévision ivoirienne au lendemain du second tour de l'élection présidentielle de novembre 2010, dans laquelle un membre de la Commission électorale nationale indépendante arrachait des mains du président de ladite commission les résultats que ce dernier était en train de proclamer. Il en résulte que les commissions nationales autonomes ne sont pas « *à elles-seules un gage de la sincérité des élections* »¹³².

Par ailleurs, les juridictions constitutionnelles, chargées d'assurer la régularité des élections, donnent parfois la preuve qu'elles ne sont pas toujours à la hauteur de la lourde tâche¹³³ qui leur est confiée¹³⁴. Le cas du Conseil constitutionnel de la Côte d'Ivoire en 2010 qui proclame, en l'espace de quelques semaines, deux vainqueurs différents pour la même élection présidentielle est symptomatique du fait¹³⁵. Il apparaît, à travers ces exemples, que ces institutions aussi bien administratives que juridictionnelles, ne sont pas toujours des remparts contre des élections problématiques.

En outre, l'observation internationale des élections, qui se veut être un outil de dissuasion de la fraude électorale¹³⁶, ne résout pas toujours la question de la transparence¹³⁷. Les observateurs se contentent

¹²³ Cité par GALLOY (Martine-Renée) et GRUENNAIS (Marc-Éric), « Errements des démocraties balbutiantes. Des dictateurs sortis des urnes », *Le Monde Diplomatique*, novembre 1997, p. 12. Dans la même veine, l'ancien président français, Jacques Chirac, interrogé hors micro sur l'évolution de la démocratie sur le continent africain indique qu'« *il faut bien que les dictateurs gagnent les élections, sinon ils n'en feront plus !* », Propos rapportés par Le Canard enchaîné du 28 juillet 1999.

¹²⁴ Lire KOKOROKO (Dodzi), « Les élections disputées : réussites et échecs », *op. cit.*, pp. 115-125 ; DE GAUDUSSON (Jean du Bois), « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », in GHEVONTIAN (Richard) (dir), « La sincérité du scrutin », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2002, pp. 139-145.

¹²⁵ HUET (Véronique), « L'autonomie constitutionnelle de l'État : déclin ou renouveau ? », *RFDC*, n°73, 2008, p. 87, indique que « *la souveraineté réside dans la volonté populaire, laquelle s'exprime par la voie des élections qui doivent être libres, périodiques et régulières selon les critères internationalement reconnus* ».

¹²⁶ Voir les Décisions DCC 34-94 du 23 décembre 1994 ; DCC 00-078 du 07 décembre 2000 et DCC 01-011 du 12 janvier 2001.

¹²⁷ KOKOROKO (Dodzi), « Le droit à des élections libres et démocratiques dans l'ordre régional africain », *Revue juridique et politique des États francophones*, janvier-mars, 2004, n° 2, pp. 152-166.

¹²⁸ Lire, par exemple, FOUCHER (Vincent), « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Pouvoirs*, n° 129, pp. 127-137 ; MELEDJE (Djedjro Francisco), « De l'impossible service public électoral en Côte d'Ivoire. Le phénomène des crises électorales », *Espace du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois DE GAUDUSSON*, t. 1, Bordeaux, PUB, 2014, pp. 455 et s.

¹²⁹ OWEN (Bernard), « Les fraudes électorales », *Pouvoirs*, n°120, p. 133. L'auteur affirme par ailleurs : « *Étant donné l'importance que prend maintenant l'élection dans l'obtention du pouvoir politique à quelque niveau que ce soit, la fraude est et sera toujours présente* », *ibidem*.

¹³⁰ Voir la Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994 de la Cour constitutionnelle du Bénin au sujet du contrôle de constitutionnalité de la loi 94-013 du 21 novembre 1994 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale.

¹³¹ AHMED SALEM (Zekeria Ould), « L'observatoire national des élections au Sénégal. Une neutralité sous surveillance » in QUANTIN (Patrick) (dir), *Voter en Afrique. Comparaisons et différenciations*, Paris, L'Harmattan, 2004, p.149.

¹³² MBODJ (El Hadj), « Faut-il avoir peur de l'indépendance des institutions électorales en Afrique ? », *op. cit.*, p. 4, lire aussi DIOP (El Hadji Omar), « La crise des commissions électorales africaines », *Espace du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois DE GAUDUSSON*, t. 1, Bordeaux, PUB, 2014, pp. 175 et s.

¹³³ TETANG (Franc de Paul), « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne : la Côte d'Ivoire et « l'affaire de l'élection présidentielle », *RFDC*, n° 91, 2012, p. 65 souligne que « *le juge constitutionnel, juge des affaires hautement politiques, joue un rôle central dans une société démocratique* ».

¹³⁴ Lire à cet effet SOGLOHOUN (Comlanvi Prudent Tchihoungnan), *Le rôle du juge constitutionnel dans le processus de démocratisation en Afrique. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo*, Thèse pour le doctorat en droit, Université d'Abomey-Calavi, 462 p. ; AKPO (Ghislain), *Le juge constitutionnel, juge de l'élection présidentielle et les crises électorales en Afrique subsaharienne francophone. Etude sur les mutations de l'office du juge électoral*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Bordeaux, 15 décembre 2015, 449 p. ; l'auteur estime en effet que le juge constitutionnel peut être à l'origine des crises postélectorales.

¹³⁵ Lire, par exemple, à cet effet, TETANG (Franc de Paul), « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne : la Côte d'Ivoire et « l'affaire de l'élection présidentielle », *op. cit.*, pp. 45-66.

¹³⁶ L'observation internationale des élections est en réalité l'obligation faite aux États « *de laisser à des observateurs internationaux la possibilité d'apprécier l'application de tout l'arsenal juridico-politique qui encadre les élections et d'attester en fin de compte que les consultations électorales ont été libres, transparentes et donc démocratiques* », NATCHABA (Ouattara Famaré), « L'observation des élections en Afrique », *R.R.J.*, n° 1, 1998, p. 302.

¹³⁷ Voir KOKOROKO (Dodzi), *Contribution à l'étude de l'observation internationale des élections*, thèse pour le doctorat en droit, Université de Poitiers, 2005, 521 p.

de vérifier le bon déroulement des opérations électorales, sans se soucier de la sincérité des résultats. Or, c'est justement à ce niveau que le peuple est trompé, car sa volonté est tronquée.

Le caractère problématique des élections a rapport, non seulement à leur organisation, mais aussi et surtout aux résultats qui en sont issus et qui ne reflètent pas, pour la plupart du temps, la volonté du peuple. On note en réalité une intimidation et une falsification du vote universel¹³⁸. Les exemples sont malheureusement légion et témoignent de ce que la greffe de la démocratie électorale a du mal à prendre dans certains États. Au Togo, l'élection présidentielle d'avril 2005 qui a consacré la victoire de Faure Gnassingbé est émaillée, non seulement de violences électorales, mais aussi de fraudes. En outre, les résultats issus de certaines élections conduisent à douter de leur sincérité. Au Rwanda, Paul Kagamé s'est fait réélire pour un troisième mandat en 2017 avec plus de 98% des suffrages exprimés en muselant l'opposition. Au Cameroun, l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, qui a mis en compétition neuf candidats, a consacré la victoire au premier tour de Paul Biya avec plus de 71% des voix. Plus récemment, en République démocratique du Congo, l'élection présidentielle, attendue depuis la fin de l'année 2016 et plusieurs fois reportée, a finalement eu lieu le 30 décembre 2018 et s'est soldée par des résultats fortement contestés et sérieusement mis en doute¹³⁹. Ces résultats ont, malgré tout, été confirmés par la Cour constitutionnelle. Dans ces conditions, le suffrage universel n'est plus un organe sincère et loyal pour permettre une représentation du peuple, mais devient une duperie et un mensonge¹⁴⁰.

De plus, dans les États qui semblent respecter la limitation du nombre de mandat et les deux tours du scrutin majoritaire pour l'élection du président de la République, il se dégage une tendance visant au président sortant à se faire réélire dès le premier tour. Si dans certains cas, les résultats obtenus paraissent modestes, comme le cas de Boni Yayi au Bénin en mars 2011 avec plus de 53% des suffrages exprimés et de Macky Sall au Sénégal en février 2019 avec plus de 58%, le cas de Alassane Ouattara en Côte d'Ivoire en 2015 avec 83,6 % des suffrages exprimés amène à s'interroger sur la transparence du scrutin. Au Niger, en 2016, même si Mahamadou Issifou n'a pu se faire réélire dès le premier tour, les résultats obtenus au second tour, à savoir 92,51% des suffrages exprimés, témoignent largement des conditions d'organisation du scrutin.

Le constituant malgache l'a si bien compris qu'il exige la démission du président sortant et candidat à sa propre succession soixante jours avant la date du scrutin. Le président du Sénat exerce, le cas échéant, les attributions présidentielles courantes jusqu'à l'investiture du nouveau président de la République. Mais au cas où le président du Sénat se porte lui-même candidat, les fonctions de chef de l'État sont exercées par le Gouvernement, collégialement¹⁴¹. Selon la Haute Cour constitutionnelle « *le Gouvernement de consensus assure la neutralité de l'Administration tout le long du processus électoral* »¹⁴². Ces mesures constitutionnelles visent à garantir le respect de la volonté du peuple.

Finalement, à travers l'organisation d'élections douteuses et contentieuses, la participation politique du peuple, entendue comme participation électorale, se révèle un moyen inefficace, car discrédité¹⁴³. Or, si « *la souveraineté nationale, c'est purement et simplement le droit de n'être commandé que par des hommes investis de la confiance de la nation et acceptés par elle ; ou, si l'on veut, le droit de choisir ses maîtres* »¹⁴⁴, c'est dire que la souveraineté du peuple est dévoyée. On en arrive à se demander si le suffrage universel n'est qu'« *une pure fiction conventionnelle* »¹⁴⁵. Mieux parfois, on constate purement et simplement une usurpation de la souveraineté du peuple.

II- UNE SOUVERAINETE USURPEE

Le postulat de l'appartenance de la souveraineté au peuple est parfois remis en cause par le biais de certaines pratiques politiques et constitutionnelles. En effet, la souveraineté nationale est sujette à des manipulations et instrumentalisations à travers l'acte souverain du peuple qu'est la Constitution, considérée

¹³⁸ FERNEUIL (Th.), « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », *op. cit.*, p. 496.

¹³⁹ A l'issue de ces élections générales, Félix Tshisekedi a été déclaré vainqueur de l'élection présidentielle. Ces résultats ont été contestés par la coalition de l'opposition dont le candidat est Martin Fayulu, la Conférence épiscopale du Congo, la SADC voire la France et d'autres États occidentaux qui ont exprimé des réserves et des doutes. Or, avant la proclamation des résultats, l'ancien président malien, Dioncounda TRAORÉ, Chef de mission d'observation de l'Union africaine pour ces élections générales, dans une déclaration préliminaire, dit « *souhaiter fortement que les résultats qui seront proclamés soient conformes au vote du peuple* », voir *Jeune Afrique* du 03 janvier 2019.

¹⁴⁰ FERNEUIL (Th.), « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », *op. cit.*, p. 496.

¹⁴¹ Article 46, al. 2 et 3 de la Constitution de la République de Madagascar du 11 décembre 2010.

¹⁴² Décision n°18-HCC/D3 du 25 mai 2018 Relative à une requête en déchéance du Président de la République Hery RAJAONARIMAMPINANINA.

¹⁴³ KOKOROKO (Dodzi), « Les élections disputées : réussites et échecs », *op. cit.*, p. 122, estime qu'on assiste à « *une démocratie électorale émasculée* ».

¹⁴⁴ VILLEY (Edmond), « La souveraineté nationale, son fondement, sa nature et ses limites », *op. cit.*, p. 22.

¹⁴⁵ MUSSOLINI (Benito), cité par BARTHÉLÉMY (Joseph), « La crise de la démocratie représentative », *RDP*, 1928, p. 606.

comme l'ensemble des règles qui déterminent la dévolution et l'exercice du pouvoir politique dans l'État. On constate, dans un premier temps, que le pouvoir constituant est instrumentalisé (A), dans un second temps, ce sont les règles de conquête du pouvoir qui sont méconnues (B).

A- L'instrumentalisation du pouvoir constituant

Durant les périodes de remise en cause de l'ordre juridique, le peuple, en tant que souverain, a du mal à exister. Ces moments mettent uniquement au-devant de la scène les acteurs politiques ou plus précisément les protagonistes. Ainsi, les décisions prises en vue du retour à l'ordre juridique, obéissent à des contingences qui placent le peuple hors du processus décisionnel. Ainsi, il s'observe, d'une part, l'encadrement du pouvoir constituant (1) et, d'autre part, l'édiction de normes para-constitutionnelles (2).

1- L'encadrement du pouvoir constituant

Le pouvoir constituant est généralement défini comme « l'organe bénéficiant de la compétence constitutionnelle, c'est-à-dire doté du pouvoir d'adopter une Constitution ou une modification de la Constitution en vigueur »¹⁴⁶. Il « traite tant du pouvoir d'édiction d'une norme particulière à savoir la Constitution, c'est-à-dire du pouvoir d'édicter la norme la plus élevée dans un système juridique, que du pouvoir de révision de cette norme »¹⁴⁷. Le pouvoir constituant est dit originaire, lorsqu'il établit une nouvelle Constitution, soit à l'occasion de la naissance d'un État, soit après une rupture de l'ordre juridique. Ce pouvoir constituant originaire est détenu par le peuple ou par une assemblée constituante souveraine. C'est dire que le pouvoir constituant est une forme essentielle de la souveraineté du peuple¹⁴⁸. Mieux, pour Georges Burdeau, « Souveraineté du peuple et Constitution créatrice, c'est tout un »¹⁴⁹. Autrement dit, « les deux notions de pouvoir constituant et de souveraineté sont devenues homologues dans le droit public moderne »¹⁵⁰. Le pouvoir constituant originaire se présente en effet comme le « lieu juridique où la souveraineté s'exerce sans partage »¹⁵¹. Par conséquent, il est *a priori* omnipotent, parce qu'il ne peut « être lui-même soumis à aucune limitation juridique »¹⁵². Cette vérité juridique doit tout de même être relativisée, car, dans certaines circonstances, non seulement le pouvoir constituant originaire se trouve encadré, mais aussi on note une ingérence dans son exercice.

Si la circulation des modèles constitutionnels constatée au début des années 1990 est un fait, l'encadrement du pouvoir constituant en est tout autre. Il correspond, en réalité, à une contrainte imposée au pouvoir constituant originaire, censé *a priori* être sans aucune limite juridique, afin d'établir la Constitution dans un sens donné, ou une immixtion dans le champ des compétences du pouvoir constituant originaire. L'encadrement juridique du pouvoir constituant originaire peut provenir de plusieurs sources.

D'abord, il peut être le fait des acteurs politiques du moment, conduisant une transition constitutionnelle. C'est le cas en Côte d'Ivoire où le général Robert Guéi, alors chef de la junte au pouvoir suite au coup d'État de décembre 1999, est intervenu deux fois et a modifié, de son propre chef, les dispositions du projet de Constitution, notamment sur les conditions d'éligibilité du président de la République¹⁵³.

Ensuite, l'encadrement du pouvoir constituant peut aussi provenir de la petite Constitution¹⁵⁴ ou Constitution transitoire dans les États en transition constitutionnelle, ou du moins des organes habilités pour élaborer une nouvelle Constitution. Dans ces États, l'exercice de la souveraineté constituante du peuple se trouve généralement limité à la ratification du projet de Constitution par référendum. Autrement dit, le projet de la Constitution qui est soumis au peuple est le fruit des travaux d'une commission ou d'une assemblée qui n'est pas élue par le peuple et qui n'émane pas directement de lui. Un tel projet de Constitution ne reflète

¹⁴⁶ DUHAMEL (Olivier) et MÉNY (Yves), *Dictionnaire constitutionnel*, op. cit., p. 777.

¹⁴⁷ KLEIN (Claude), *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, Paris, PUF, Coll. Léviathan, 1993, p. 205.

¹⁴⁸ BEAUD (Olivier), *La puissance de l'État*, op. cit., p. 201.

¹⁴⁹ BURDEAU (Georges), *Traité de science politique*. t. IV, *Le statut du pouvoir dans l'État*, 3^e éd., Paris, LGDJ, 1983, p. 89.

¹⁵⁰ BEAUD (Olivier), *La puissance de l'État*, op. cit., p. 201.

¹⁵¹ VEDEL (Georges), *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, 1949, réimp. 1984, pp. 114-115.

¹⁵² *Ibidem*.

¹⁵³ Voir Décret n° 2000-383 du 17 juillet 2000 portant modification du projet de la Constitution, *JORCI*, 2000, n° 28 du 20 juillet 2000. Pour plus d'informations, lire MELEDJE (Djedro Francisco), « Faire, défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire : Un exemple d'instabilité chronique », in FOMBAD (Charles) and MURRAY (Christina) (ed.), *Fostering Constitutionalism in Africa*, Pretoria University Law Press, 2010., pp. 328 et s.

¹⁵⁴ Sur la notion, lire Emmanuel CARTIER, « Les petites Constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », *R.F.D.C.*, n° 71, 2007, pp. 513-534 ; Nicoletta PERLO, « Les constitutions provisoires, une catégorie normative au cœur des transitions constitutionnelles », *Communication au 9^e Congrès de l'Association Française de Droit Constitutionnel*, Lyon, 26-28 juin 2014, disponible sur www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-perlo_T2.pdf, consulté le 1^{er} octobre 2016, 33 p.

généralement pas la volonté du peuple. Il est souvent le résultat des rapports de force des acteurs du moment. Ainsi, par exemple, les institutions telles que le Conseil National de Transition prévue par la Charte constitutionnelle de transition¹⁵⁵ en République centrafricaine, d'une part, le Sénat et l'Assemblée nationale en République du Congo prévue par la Constitution de transition¹⁵⁶, d'autre part, même si elles se réclament du peuple, n'émanent pas directement de lui. Dans ces conditions, et pour dire clairement les choses, le peuple aura juste à valider un choix qui n'émane pas de lui. On peut certes arguer que cette procédure est mue par les circonstances exceptionnelles au cours desquelles naissent ces constitutions. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une dépossession du pouvoir souverain du peuple d'élaborer sa Constitution ou, du moins, son droit d'avoir le contrôle du processus constituant.

Cette procédure d'élaboration de la Constitution peut être rapprochée de celle des conférences nationales des années 1990 qui ont également usurpé la souveraineté du peuple en se considérant comme assemblées souveraines constituantes. Dans la plupart des États, les délégués à ces conférences n'émanent pas directement du peuple. Dès lors, ils ne pouvaient se prévaloir de la qualité de représentants du peuple, encore moins de représentants élus pour prétendre être investis d'un quelconque mandat. Il apparaît que ces constitutions dites de l'urgence sont, pour la plupart, des constitutions pour le peuple mais sans le peuple.

Enfin, c'est surtout l'intervention des acteurs internationaux dans le processus constituant qui met plus en lumière la problématique de l'encadrement ou mieux de la dépossession du pouvoir constituant au peuple. Elle intervient généralement après une période de conflits et lors d'un processus de « *reconstructions constitutionnelles* »¹⁵⁷. En effet, dans les États en période post conflictuelle, l'établissement d'une nouvelle Constitution est une phase durant laquelle on assiste à une « *ouverture du droit constitutionnel sur la scène juridique internationale* »¹⁵⁸ sous la forme d'assistance constitutionnelle.

Cette assistance constitutionnelle peut prendre deux formes : il peut s'agir en effet de l'ingénierie constitutionnelle¹⁵⁹ ou de l'internationalisation du pouvoir constituant¹⁶⁰. Cependant, l'ingénierie constitutionnelle est à différencier du phénomène de l'internationalisation du pouvoir constituant, même si elle peut, dans certains cas, s'en rapprocher¹⁶¹. En tout état de cause, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre technique, elles aboutissent à une mise en veilleuse ou sous surveillance de la souveraineté du peuple¹⁶². C'est dire que « *les États ne sont plus les seuls propriétaires de leur pouvoir constituant* »¹⁶³. Il est désormais partagé ; ce qui aboutit à sa négation¹⁶⁴, car la souveraineté est indivisible.

Il en résulte que l'exercice de la souveraineté par le peuple dans la procédure d'élaboration des règles constitutionnelles est sinon inexistant du moins étrié. Ce constat est davantage vérifié en cas d'édiction de normes para constitutionnelles.

2- L'édiction de normes para constitutionnelles

Les normes para constitutionnelles proviennent de plusieurs sources. Mais les plus nombreuses et les plus importantes sont les accords politiques signés en période de conflit. Dénommés généralement accords de paix ou accords de sortie de crise¹⁶⁵, les accords politiques ou « *accords politiques à contenu*

¹⁵⁵ L'art. 65 de la Charte constitutionnelle de transition du 18 juillet 2013 dispose à cet effet : « *L'initiative de la nouvelle Constitution de la République Centrafricaine à soumettre au référendum appartient au Conseil National de Transition.*

L'avant-projet de la nouvelle Constitution est soumis au gouvernement pour avis et amendement. Le projet tenant compte des amendements du gouvernement fait l'objet d'un atelier national d'enrichissement, conjointement organisé par le Conseil National de Transition et le Gouvernement.

L'avant-projet issu de l'atelier national d'enrichissement est soumis à la Cour Constitutionnelle pour avis et amendé le cas échéant par le Conseil National de Transition pour tenir compte de l'avis de la Cour Constitutionnelle.

Le projet définitif de Constitution adopté par le Conseil National de Transition est soumis au Peuple par voie de référendum ».

¹⁵⁶ Voir les articles 98 et 104 de la Constitution de transition de 2003.

¹⁵⁷ Pour reprendre la formule de CONAC (Gérard), « L'insertion des processus constitutionnels dans les stratégies de paix, cinq exemples de constitutions post-conflictuelles », *Études en l'honneur de Gérard TIMSIT*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 28.

¹⁵⁸ LENOIR (Noëlle), « Le nouvel ordre constitutionnel en Afrique du Sud », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 1, décembre 1996, p. 6.

¹⁵⁹ L'ingénierie constitutionnelle consiste à solliciter ou se faire assister, non seulement d'experts constitutionnels nationaux, mais aussi et surtout internationaux pour réviser une Constitution mais surtout, pour en rédiger une nouvelle. Pour plus d'informations à ce sujet, lire Séverin ANDZOKA ATSIMOU, *L'utilisation de l'ingénierie constitutionnelle pour la sortie de crise en Afrique à travers les exemples de l'Afrique du Sud, la République Démocratique du Congo, le Congo-Brazzaville et le Burundi*, Université Cheick Anta Diop de Dakar, 2013, 682 p.

¹⁶⁰ L'internationalisation du pouvoir constituant « *se manifeste de manière radicale par le transfert de souveraineté interne* », voir MAZIAU, « L'internationalisation du pouvoir constituant. Essai de typologie : le point de vue hétérodoxe du constitutionnaliste », *R.G.D.I.P.*, n° 3, 2002, p. 552.

¹⁶¹ Idem, pp. 549-579.

¹⁶² CONAC (Gérard), « Succès et échecs des transitions démocratique en Afrique subsaharienne », *Gouverner, administrer, juger. Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de Jean WALINE*, Paris, Dalloz, 2002, p. 44.

¹⁶³ DE GAUDUSSON (Jean du Bois), « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU*, Paris, Dalloz, 2007, p. 623.

¹⁶⁴ TORCOL (Sylvie), « L'internationalisation des constitutions nationales », Communication au VI^e Congrès français de droit constitutionnel, Montpellier, 9-11 juin 2005, p. 7, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes3/TORCOL.pdf>, consulté le 07 mai 2018, estime à ce sujet : « *Ce qui est difficilement concevable – voire même supportable – pour un juriste constitutionnaliste, c'est d'avoir à constater la dépossession du pouvoir constituant* ».

¹⁶⁵ Ces deux expressions veulent en réalité dire la même chose. Selon ATANGANA AMOUGOU (Jean-Louis), « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *R.R.J.*, n° 3, 2008, p. 1725, « *Les accords de paix s'entendent de tout accord conclu entre les protagonistes d'une crise politique interne ayant pour but de la résoudre, quelle que soit sa dénomination particulière* » ; AKANDJI-KOMBÉ (Jean-François), « Contrôle de constitutionnalité et actes politiques de règlement des crises

juridique »¹⁶⁶ ou encore arrangements politiques¹⁶⁷ ne sont pas moins de véritables normes para constitutionnelles, même si leur nature juridique a fait l'objet de débats au sein de la doctrine¹⁶⁸. Ces accords ont en effet, « *la prétention d'entraîner des effets, d'intensité très variable, sur l'ordre constitutionnel d'un État, de se substituer à celui qui existe, de le compléter ou de le concurrencer ou encore d'en créer un autre* »¹⁶⁹. Ils sont ainsi « *des constitutions dont l'écriture est dictée par la nécessité de la codification de la transition* »¹⁷⁰.

La multiplicité des accords politiques sur le continent donne la preuve de leur importance. Que ce soient les différents accords signés dans la crise en Côte d'Ivoire, dont l'accord de Linas-Marcoussis signé en 2003, l'accord de Ouagadougou en 2007, ou l'accord global et inclusif signé en 2003 concernant le conflit en République Démocratique du Congo, ou l'accord de paix de 1993 sur le Rwanda, ou encore l'accord-cadre signé avec la junte militaire au Mali suite au coup d'État du 22 mars 2012 et l'accord de Libreville de 2013 dans le cadre du conflit en République Centrafricaine, ils ont pratiquement tous un point commun. Ils constituent, pour la plupart du temps, une atteinte aux dispositions constitutionnelles, en tant qu'ils proposent une nouvelle organisation des pouvoirs publics voire une autre architecture institutionnelle qui équivalent généralement à des compromis politiques et un partage du pouvoir.

C'est ainsi qu'en République Démocratique du Congo, grâce à l'accord global et inclusif signé en 2003, tous les protagonistes ont pu se trouver un poste de vice-président. En effet, à la suite de la deuxième guerre dans ce pays, les institutions de transition furent mises en place avec des composantes des différents partis et groupes impliqués dans le conflit et dans le dialogue. Un gouvernement de transition a été mis en place, dirigé par le président et quatre vice-présidents de la République¹⁷¹. Trois chefs de rebelles obtinrent les postes de vice-présidents, Azarias Ruberwa, Arthur Z'ahadi Ngoma, Jean-Pierre Bemba. Les trois principales tendances politiques du pays se retrouvent ainsi à la tête de l'État. Chaque parti obtint des postes de ministres et d'adjoints au ministre.

En Côte d'Ivoire, grâce à l'accord politique de Ouagadougou du 4 mars 2007 qui visait à mettre fin à la crise politico-militaire qui a secoué le pays depuis septembre 2002, à la suite du coup d'État manqué des Forces Nouvelles contre Laurent Gbagbo, Guillaume Soro, Secrétaire général des Forces Nouvelles, a été nommé premier ministre. De même, l'accord de Linas-Marcoussis a permis à Alassane Ouattara, dont la nationalité était contestée, selon une décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême ivoirienne du 6 octobre 2000, de se présenter à l'élection présidentielle d'octobre et de novembre 2010. Pour sa part, Henri Konan Bédié, qui avait déjà atteint l'âge limite constitutionnel de 75 ans a pu également, sur la base des dispositions de cet accord, se présenter à ladite élection présidentielle.

Il apparaît que les accords politiques sont « *une véritable charte d'organisation des pouvoirs étatiques, décidée à l'extérieur de l'État et abrogeant la Constitution interne ou se juxtaposant à elle* »¹⁷². Dans ces conditions, on ne peut que s'étonner de l'absence du peuple à qui il est pourtant reconnu la souveraineté, mais qui, dans la réalité et surtout dans ces conditions, ne l'exerce pas. Même si ces accords politiques ne durent que le temps d'une transition, soit relativement court, soit relativement long, il n'en demeure pas moins qu'ils constituent une dépossession du peuple de son pouvoir souverain d'instaurer et d'organiser le pouvoir politique dans l'État. On peut certes arguer qu'un tel état de choses est compréhensible dans une situation qui peut être considérée comme matérialisant un état de nécessité

institutionnelles », *Contribution au Colloque international de Bamako, 26-27 avril 2016 sur le thème : le rôle des juridictions constitutionnelles dans la consolidation de l'État de droit*, parlera, pour sa part, d'« *actes politiques de règlement des crises institutionnelles* ».

¹⁶⁶ DE GAUDUSSON (Jean du Bois), « L'Accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, n° 206, 2003, p. 42 ; DE GAUDUSSON (Jean du Bois), « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », *op. cit.*, p. 622.

¹⁶⁷ MÉLÉDJE (Djedro Francisco), « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », *op. cit.*, p. 325.

¹⁶⁸ Pour certains, en effet, ces accords n'ont qu'une nature politique ; pour d'autres, en revanche, leur nature juridique est avérée, en ce qu'ils permettent de réguler le fonctionnement des institutions en vue d'une sortie de crise, Voir, à titre d'exemples, KPODAR (Adama), « Politique et ordre juridique : Les problèmes constitutionnels posés par l'accord de Linas-Marcoussis du 23 janvier 2003 », *R.R.J.*, n° 4, 2005, pp. 2503-2526 ; ATANGANA AMOUGOU (Jean-Louis), « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *op. cit.*, pp. 1723-1745. Pour notre part, ces accords, même politiques, ont un véritable contenu juridique, en tant qu'ils sont sollicités par le juge constitutionnel, Voir notre article, « Le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans les États africains en période de crise », *Revue Burkinabé de Droit*, n° 52, 1^{er} semestre 2017, pp. 207-241.

¹⁶⁹ DE GAUDUSSON (Jean du Bois), « Le recours au contrat, une chance pour le constitutionnalisme contemporain, en Afrique et ailleurs ? », *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Hauser*, Paris, Dalloz, 2012, p. 804.

¹⁷⁰ SINDJOUN (Luc), « Le gouvernement de transition : éléments pour une théorie politico-constitutionnelle de l'État en crise ou en reconstruction », *Démocratie et liberté : tension, dialogue et confrontation. Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 995.

¹⁷¹ Les quatre vice-présidents étaient :

- Azarias Ruberwa (RCD), chargé de la politique intérieure, de la défense et de la sécurité ;
- Arthur Z'ahidi Ngoma (forces du futur) aux affaires socio-culturelles ;
- Jean-Pierre Bemba (MLC) à l'économie et aux finances ;
- Abdoulaye Yerodia Ndombasi (PPRD), chargé de la reconstruction et du développement.

¹⁷² TETANG (Franc de Paul), « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne : la Côte d'Ivoire et « l'affaire de l'élection présidentielle », *op. cit.*, p. 58.

constitutionnelle. Mais la fréquence des situations de conflits et les exigences des acteurs lors des négociations de ces accords conduisent à affirmer qu'ils sont les seuls souverains du moment, en ce qu'ils décident à eux seuls des nouvelles règles qui doivent régir les États et de la nouvelle architecture politique.

À Madagascar, la crise née du renversement de Marc Ravalomanana, suite aux imposantes manifestations populaires en 2009, est le fruit d'un accord politique qui s'oppose à la Constitution du 11 décembre 2010¹⁷³. Suite à l'échec des accords de Maputo du 9 août 2009 et d'Addis-Abeba du 9 novembre 2009, un autre accord fut signé à Ivato le 17 septembre 2011. Certaines de ses dispositions prévoient, par exemple, une Cour électorale spéciale appelée à remplacer la Haute Cour constitutionnelle malgache prévue par la Constitution malgache. En somme, on assiste à la prééminence des accords politiques dans l'organisation de la vie politique malgache. Il en résulte que les impératifs de la paix¹⁷⁴ répondent à des contingences qui engendrent une autre crise, celle de la souveraineté ; autrement dit, il s'agit de la paix pour le peuple mais sans le peuple.

Les normes para constitutionnelles proviennent aussi de certains actes pris par les organisations internationales. C'est le cas, par exemple, des résolutions 1633 et 1721 du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre de la crise ivoirienne qui, visant l'Accord de Linas-Marcoussis, reconnaissent d'énormes pouvoirs au premier Ministre. Le paragraphe 8 de la résolution 1721 paraît édifiant. Il dispose : « ...*que le Premier ministre, pour l'exécution du mandat, doit disposer de tous les pouvoirs nécessaires, de toutes les ressources financières, matérielles et humaines requises et d'une autorité totale et sans entrave, conformément aux recommandations de la CEDEAO en date du 6 octobre 2006, et qu'il doit pouvoir prendre toutes les décisions nécessaires, en toutes matières, en Conseil des ministres ou en Conseil de gouvernement, par ordonnance ou décret-loi* ». La résolution 1633¹⁷⁵ indique, en ce qui le concerne, que le Conseil de Sécurité souscrit à la décision du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine de proroger le mandat du président Laurent Gbagbo comme chef de l'État à partir du 31 octobre pour une période n'excédant pas 12 mois.

Il en résulte une mise en veilleuse des dispositions pertinentes de la Constitution. La « *constitution internationale* »¹⁷⁶ prime en conséquence sur la « *constitution nationale* »¹⁷⁷, celle approuvée par le peuple, et contribue dès lors à le déposséder de son pouvoir. Sur un autre plan, ce sont les règles d'accession au pouvoir qui sont méconnues.

B- La méconnaissance des règles de conquête du pouvoir

L'effet de mode qui s'observe sur le continent peu après le début des années 1990, considéré comme moment de gloire du constitutionnalisme, est le retour immédiat des vieilles habitudes ou la mise sous boisseau des grands principes constitutionnels des nouveaux contrats sociaux¹⁷⁸. Ainsi, dans certains cas, les règles de conquête du pouvoir consacrées par les constitutions font l'objet de modifications opportunistes (1) dans plusieurs États dans le seul but de conserver le pouvoir au détriment de la volonté du peuple souverain. Dans d'autres cas, ces règles sont formellement méconnues dans le processus d'accession au pouvoir (2).

¹⁷³ La Constitution du 11 décembre 2010 est adoptée par référendum le 17 novembre 2010.

¹⁷⁴ VETTOVAGLIA (Jean-Pierre), « Que nous apprennent les accords de paix ? », in VETTOVAGLIA (Jean-Pierre) et al. (dir.), *Prévention des crises et promotion de la paix. Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention*, vol. III, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 982 et s.

¹⁷⁵ Les paragraphes 8 et 9 de ladite Résolution disposent également : « 8. *Souligne que le Premier Ministre doit disposer de tous les pouvoirs nécessaires, conformément à l'Accord de Linas-Marcoussis, ainsi que de toutes les ressources financières, matérielles et humaines voulues, en particulier dans les domaines de la sécurité, de la défense et des affaires électorales, en vue d'assurer le bon fonctionnement du Gouvernement, de garantir la sécurité et le redéploiement de l'administration et des services publics sur l'ensemble du territoire ivoirien, de conduire le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les opérations de désarmement et de démantèlement des milices, et d'assurer l'équité de l'opération d'identification et d'inscription des électeurs, ce qui permettrait d'organiser des élections libres, ouvertes, régulières et transparentes, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies;*

9. *Exhorte toutes les parties ivoiriennes à veiller à ce que le Premier Ministre dispose de tous les pouvoirs et de toutes les ressources décrits au paragraphe 8 ci-dessus et ne rencontre aucun obstacle ni aucune difficulté dans l'exercice de ses fonctions* ».

¹⁷⁶ Selon l'heureuse expression de TETANG (Franc de Paul), « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne : la Côte d'Ivoire et « l'affaire de l'élection présidentielle », *op. cit.*, p. 48. L'auteur utilise l'expression « *constitution internationale* » dans le cas de la crise ivoirienne pour désigner les accords conclus entre les parties en conflits, certaines décisions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et certaines résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, voir note de bas de page n° 11, p. 48.

¹⁷⁷ Selon la formule de TETANG (Franc de Paul), « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne : la Côte d'Ivoire et « l'affaire de l'élection présidentielle », *op. cit.*, p. 49.

¹⁷⁸ HOLO (Théodore), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA* n° 16, 2006, p. 31, affirme bien à propos : « .../l'Afrique francophone apparaît aujourd'hui dans son immense majorité comme un désert de la démocratie, un champ de ruine démocratique ».

1- La modification opportuniste des règles constitutionnelles

Dans un État démocratique, le pouvoir doit se comprendre à l'aune de la souveraineté¹⁷⁹, en l'occurrence nationale. Ce principe cardinal est pourtant de plus en plus méconnu dans bon nombre d'États en Afrique francophone. En effet, la logique de conservation du pouvoir devient le mobile des actions politiques voire des révisions constitutionnelles¹⁸⁰.

En 2009, alors qu'il finissait son second et dernier mandat constitutionnel, le président nigérien Mamadou Tandja demande de lui accorder trois années supplémentaires pour, dit-il, finir les œuvres entamées. Il fait en conséquence modifier la Constitution, malgré le refus de la Cour constitutionnelle de donner sa caution à une telle forfaiture¹⁸¹.

En 2011, le président sénégalais Abdoulaye Wade a voulu introduire une réforme constitutionnelle. Deux changements majeurs étaient au menu de la réforme, d'une part, l'adoption d'un « *ticket présidentiel* » organisant les conditions d'une transmission du pouvoir suprême à un vice-président sans repasser par l'élection et, d'autre part, l'abaissement à 25 % des suffrages exprimés dès le premier tour d'un scrutin présidentiel pour constituer le score nécessaire à la victoire. Le 23 juin 2011, des manifestations populaires devant l'Assemblée nationale ont poussé le président de la République à retirer le projet de révision. Comme le fait remarquer Séverine Dalberto, « *sous le couvert du respect démocratique par le vote à l'assemblée nationale, le projet n'en est pas moins révélateur de la dérive autoritaire du régime et sans doute de sa tentation d'une succession familiale, quasi « monarchique »* »¹⁸².

Ces pratiques constitutionnelles mues par la volonté de conserver le pouvoir sont si courantes, que dans certains États, dont les constitutions disposent encore la limitation du nombre de mandats présidentiels, la fin du second mandat constitutionnel est source d'inquiétudes et de questions sur les possibilités ou les velléités du chef de l'État sortant de modifier la Constitution.

Dans de nombreux États, en revanche, le rubicond a été franchi. La Constitution gabonaise du 26 mars 1991 prévoyait en son article 9 un mandat de cinq ans renouvelables une fois. Une première révision est intervenue le 22 avril 1997 allongeant le mandat du Président de la République à sept ans. Quelques années plus tard, à travers la loi constitutionnelle n° 13/2003 du 19 août 2003, cet article sera à nouveau révisé en supprimant la limitation du nombre de mandats. De même, à travers la même loi, l'article 4 sera révisé pour faire passer le mode de scrutin pour toutes les élections politiques de deux tours à un tour. Au Togo, bien avant la révision de février 2005 sur laquelle le parlement est revenu, ce sont les articles 59, 52 et 60 portant respectivement sur la limitation du nombre de mandats, l'établissement du scrutin à deux tours pour l'élection du parlement et celle du président de la République qui ont fait l'objet de révision par la loi n° 2002-029 le 31 décembre 2002.

En Algérie, l'article 74 de la Constitution du 28 novembre 1996 a été modifié par la Loi n° 08-19 du 15 novembre 2008¹⁸³, pour permettre essentiellement la réélection du président Abdel Aziz Bouteflika. En République du Congo, le référendum constitutionnel du 25 octobre 2015 visait également la conservation du pouvoir. Il permet en effet au président Denis Sassou-Nguesso au pouvoir depuis 1979, avec une interruption de cinq ans, entre 1992 et 1997, de prolonger son règne et de pouvoir briguer un troisième mandat. Or, les conditions d'organisation de ce référendum permettent de déduire le caractère opportuniste et solitaire de la démarche¹⁸⁴. Au Rwanda, la modification par référendum le 18 décembre 2015 de l'article 101 de la Constitution du 04 juin 2003 a permis à Paul Kagamé de briguer un troisième mandat en 2017

¹⁷⁹ Définissant la notion "pouvoir", AVRIL (Pierre) et GICQUEL (Jean), *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2011, p. 97, indiquent que « *du point de vue constitutionnel, il renvoie à l'exercice de la souveraineté et présente un caractère original : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, dont sont investis certains organes qui constituent les pouvoirs publics* ».

¹⁸⁰ FALL (Ismaila Madior), « La révision de la Constitution au Sénégal », *op. cit.*, p. 34.

¹⁸¹ Voir *supra*, note de bas de page n° 99.

¹⁸² DALBERTO (Séverine Awenengo), « De la rue aux urnes : la longue marche de la deuxième alternance au Sénégal », octobre 2012, disponible à l'adresse <http://www.sciencespo.fr/cevi/>, p. 2, consulté le 07 mai 2018. En effet, les soupçons faisaient état de ce que le vice-président que devait choisir Abdoulaye Wade n'était personne d'autre que son fils Karim Wade.

¹⁸³ Il s'agit précisément de la loi n° 08-19 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008, publiée au JORADP n° 63 du 16 novembre 2008.

¹⁸⁴ Selon MONÉNEMBO (Tierno), « Du Burundi au Congo-Brazzaville. En Afrique, le retour des présidents à vie », *Le Monde diplomatique*, Décembre 2015, p. 12, le référendum constitutionnel du 25 octobre au Congo-Brazzaville, émaillé d'incidents et boycotté par l'opposition et obtenu aux forceps est un tripatouillage constitutionnel, qui s'apparente à un coup d'État. Mieux, il relève du brigandage politique.

avec la possibilité de rempiler jusqu'en 2034¹⁸⁵. À travers ces exemples, il apparaît une volonté affichée d'annihiler toute possibilité d'alternance¹⁸⁶ au pouvoir, principe fondamental de toute démocratie¹⁸⁷.

En effet, la technique de la limitation du nombre de mandats présidentiels¹⁸⁸, instituée par les constitutions issues de la troisième vague du constitutionnalisme¹⁸⁹, permet au peuple de préserver sa souveraineté et d'exercer un contrôle dissuasif sur ses représentants¹⁹⁰. Dès lors, les révisions constitutionnelles qui suppriment cette limitation dans un contexte marqué par l'organisation d'élections dont la crédibilité est généralement douteuse, doivent être perçues, non seulement comme opportunistes, mais aussi comme attentatoires à la souveraineté du peuple, car le seul but est « *la restauration autoritaire de l'éligibilité indéfinie* »¹⁹¹ avec à la clé la « *pérennisation du chef de l'État* »¹⁹². La preuve en est que, dans la plupart des États dont les constitutions ont été modifiées, les présidents sont toujours au pouvoir¹⁹³. Le cas de l'Algérie est patent. Bien qu'il soit souffrant depuis des années et incapable de diriger le pays, le président Abdel Aziz Bouteflika a encore déposé sa candidature pour briguer un cinquième mandat lors de l'élection présidentielle d'avril 2019. Il a fallu des manifestations de rue, durant des semaines, pour que ce dernier renonce à sa candidature et finalement démissionne.

Certes, les révisions constitutionnelles opportunistes ne peuvent s'opérer sans la participation de la représentation nationale (voie parlementaire), bien évidemment grâce à « *l'impérialisme majoritaire* »¹⁹⁴ voire du peuple lui-même (référendum constitutionnel). Mais les conditions d'organisation de ces révisions sont généralement des passages en force et laissent penser que les auteurs créent *in fine* leur propre constitution, celle qui leur profite. Ce faisant, ils se substituent au peuple souverain qui a préétabli les règles de dévolution et d'exercice du pouvoir.

Le juge constitutionnel lui-même peut se prêter à ce jeu de modification de la Constitution pour des raisons opportunistes, comme c'est le cas au Gabon, où il procède à une réécriture de la Constitution du 26 mars 1991, en ajoutant un alinéa à l'article 13 qu'elle applique immédiatement à l'instance en cours¹⁹⁵. Même si l'on admet que le juge constitutionnel est l'interprète authentique de la Constitution, et qu'à travers l'interprétation qu'il fait, il peut être amené à dégager des principes à valeur constitutionnelle, le fait de créer de toutes pièces un alinéa, relève d'une réécriture de la Constitution, dont seul le peuple détient le pouvoir. Mieux, le contexte de cette modification de la Constitution laisse penser qu'elle est mue par l'idée de conserver le pouvoir du président Ali Bongo Ondimba, dont l'état de santé devrait plutôt aboutir à déclarer la vacance de la présidence de la République.

Si l'on est d'accord que dans une démocratie, le peuple est la source de tout pouvoir¹⁹⁶ et que, par ailleurs, la matière constitutionnelle doit relever du pouvoir du peuple¹⁹⁷, on doit avouer que cette volonté de conserver le pouvoir politique, qui passe par une manipulation de la Constitution est la preuve que la

¹⁸⁵ La demande de révision de la Constitution est partie, selon le gouvernement, d'une pétition signée par plus de trois millions de Rwandais. Les députés ont souhaité entériner cette demande en adoptant un projet de réforme de la Constitution. Ils ont voté à l'unanimité en faveur de la réforme constitutionnelle qui annule la limitation du nombre de mandats présidentiels. En effet, le texte prévoit de ramener la durée du mandat présidentiel de sept à cinq ans et de limiter à deux le nombre de mandats successifs, mais il fait une exception pour Paul Kagamé. Le nouvel article 172 de la Constitution autorise « *le président en exercice* » d'achever son mandat actuel de sept ans et de briguer un troisième mandat de même durée, puis deux mandats successifs de cinq ans.

¹⁸⁶ ÉTÉKOU (Yves), *L'alternance démocratique dans les États d'Afrique francophone*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Paris Est, Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, 2013, 447 p.

¹⁸⁷ Ce sont justement ces tendances de révisions opportunistes observées sur le continent qui ont amené le juge constitutionnel béninois à indiquer dans la décision sur le contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant organisation du référendum que les conditions de dévolution du pouvoir, en l'occurrence, les conditions pour être candidat à l'élection présidentielle, ne sauraient faire l'objet de révision constitutionnelle, en tant qu'elles constituent les « *options fondamentales de la Conférence nationale de février 1990* », voir la Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011.

¹⁸⁸ Voir LOADA (Augustin), « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Revue électronique Afrilex*, n° 3, 2003, pp. 139 et s.

¹⁸⁹ Selon AHADZI-NONOU (Koffi), « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone », *Afrique juridique et politique*, Juil-Déc. 2002, p. 35, trois périodes caractérisent le mouvement constitutionnel africain. La première période va des années 1958-59 à 1964-65 ; elle correspond à l'accélération du mouvement de décolonisation et à l'accession à l'indépendance de la plupart des pays africains. La deuxième période débute aux alentours de 1964-65 et court jusqu'en 1990 ; elle est essentiellement caractérisée par l'abandon du modèle libéral au profit d'un schéma de gouvernement autoritaire qualifié de présidentialisme négro-africain. La troisième commence dans les années 1990 ; elle correspond à l'adhésion de l'Afrique à l'État de droit et la démocratie pluraliste.

¹⁹⁰ GUYE (Babacar), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *op. cit.*, p. 19.

¹⁹¹ LOADA (Augustin), « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *op. cit.*, p. 163.

¹⁹² Pour emprunter la formule de CABANIS (André), et MARTIN (Michel Louis), « La pérennisation du chef de l'État : l'enjeu actuel pour les Constitutions d'Afrique francophone », *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation. Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 349-380.

¹⁹³ GUYE (Babacar), « La démocratie en Afrique : succès et résistance », *op. cit.*, p. 18, indique : « *Le déplaçonnement du nombre de mandats présidentiels constitue un ... coup de boutoir contre l'État de droit et la démocratie* ».

¹⁹⁴ Selon l'expression de BIDÉGARAY (Christian) et EMERI (Claude), « Le contrôle parlementaire », *RDP*, 1973, p.1719.

¹⁹⁵ Après avoir indiqué que les dispositions de l'article 13 ne règlent que « ... des situations où la fonction concernée reste définitivement sans titulaire ... » et que « ... l'indisponibilité temporaire du titulaire de la charge de président de la République n'a pas été prévue par ledit article 13 », la Cour constitutionnelle ajoute à l'article 13 de la Constitution un alinéa qui dispose : « *En cas d'indisponibilité temporaire du Président de la République pour quelque cause que ce soit, certaines fonctions dévolues à ce dernier, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 et 109, alinéa 1er, peuvent être exercées, selon le cas, soit par le vice-président de la République, soit par le Premier ministre, sur autorisation spéciale de la Cour constitutionnelle, saisie par le Premier ministre ou un dixième des membres du Gouvernement, chaque fois que nécessaire* » ; voir la Décision n° 219/CC du 14 novembre 2018.

¹⁹⁶ L'article 6 de la Constitution algérienne du 28 novembre 1996 dispose par exemple : « *Le peuple est la source de tout pouvoir* ».

¹⁹⁷ OULD BOUBOUTT (Ahmed Salem), « La Constitution mauritanienne, toujours recommencée ! Réflexions sur la révision constitutionnelle du 15 août 2017 », *op. cit.*, pp. 81 et s.

souveraineté a changé de camp. Ce révisionnisme constitutionnel¹⁹⁸ désacralise le souverain, dont les règles sont, par ailleurs, parfois ignorées lors de l'accession au pouvoir.

2- L'accession a-constitutionnelle au pouvoir

Bien que le suffrage universel soit un trait caractéristique de la souveraineté nationale, il s'observe encore des moyens anticonstitutionnels pour conquérir le pouvoir politique. En effet, si l'on part du principe que l'élection est le seul moyen pour accéder au pouvoir dans un État démocratique, on doit admettre que l'usage de tout autre moyen est illégal, illégitime et antidémocratique¹⁹⁹ et, par conséquent, contraire à la volonté du peuple²⁰⁰. Ces modes anticonstitutionnels peuvent être catégorisés en deux types. Les premiers sont des coups d'État militaires, les seconds peuvent être qualifiés de "coups d'État constitutionnels".

Concrètement, ces deux modes ont ceci de commun, qu'ils permettent à leurs auteurs de prendre le pouvoir politique sans l'assentiment du peuple souverain. Raymond Carré de Malberg explique en effet : « *les mouvements révolutionnaires et les coups d'État offrent ceci de commun que les uns et les autres constituent des actes de violence et s'opèrent, par conséquent, en dehors du droit établi par la Constitution en vigueur. [...] À la suite d'un bouleversement politique résultant de tels événements, il n'y a plus, ni principes juridiques, ni règles constitutionnelles : on ne se retrouve plus ici sur le terrain du droit, mais en présence de la force* »²⁰¹. Il en est ainsi parce que « *celui qui s'empare du pouvoir sans l'assentiment de ceux sur lesquels il est exercé, n'a d'autre titre que la force* »²⁰².

Après avoir connu ses années de gloire de la période des indépendances à la fin des années 1980, le coup d'État militaire²⁰³ semble redevenir « *un mode naturel de conquête du pouvoir* »²⁰⁴, malgré les condamnations et les sanctions dont il fait toujours l'objet de la part de la communauté internationale, de l'Union africaine²⁰⁵ et des organisations intergouvernementales. Le Niger, par exemple, a connu trois coups d'État dans l'intervalle de quinze ans²⁰⁶.

En effet, le coup d'État est « *l'acte le plus anticonstitutionnel qui puisse exister, car cela implique une action brutale et violente pour accéder au pouvoir* »²⁰⁷ ; Il a « *pour effet et but une rupture violente de l'ordre constitutionnel en vigueur* »²⁰⁸. Le coup d'État « *demeure ce moment étrange, insaisissable à maints égards, lors duquel le droit cède la place aux faits, qui, à leur tour donnent naissance à un droit nouveau* »²⁰⁹. Autrement dit, les régimes militaires qui en sont issus « *secrètent leur propre droit* » ou créent un dispositif institutionnel issu de l'ordre démocratique en place et d'un ordre prétorien qu'ils instituent et dépourvu, par conséquent, de toute légitimité démocratique²¹⁰. Le coup d'État se révèle ainsi comme un acte qui se joue sur une scène où le peuple est exclu²¹¹.

Or avec le renouvellement du constitutionnalisme, le pouvoir n'est plus au bout du fusil mais au fond des urnes. La procédure qui est parfois observée est l'accession au pouvoir au moyen du coup d'État, quitte

¹⁹⁸ LAVROFF (Dmitri-Georges), « De l'abus des réformes : réflexions sur le révisionnisme constitutionnel », *RFDC hors-série 2*, 2008, p. 55.

¹⁹⁹ Lire ABOUDOU SALAMI (Mama Sanni), « Démocratie et coup d'État en Afrique », *Revue nigérienne de droit*, n° 5 2003, pp. 9-56 ; OULD BOUBOUTT (Ahmed Salem), « Le juge constitutionnel mauritanien et le coup d'État militaire du 06 août 2008 : chronique jurisprudentielle d'une année de crise de l'État de droit », *L'homme dans la société internationale. Mélanges en l'honneur au professeur Paul TAVERNIER*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 869.

²⁰⁰ L'article 28 de la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 dispose à cet effet : « *l'usurpation de la souveraineté par coup d'État, rébellion, mutinerie ou tout autre procédé non démocratique constitue un crime imprescriptible contre le peuple centrafricain. Toute personne ou tout État tiers qui accomplit de tels actes aura déclaré la guerre au peuple centrafricain* ».

²⁰¹ Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. 2, op. cit., p. 496.

²⁰² VILLEY (Edmond), « La souveraineté nationale, son fondement, sa nature et ses limites », op. cit., p. 7.

²⁰³ Sur la notion de coup d'État, lire avec intérêt SAINT-BONNET (François), « Chapitre VIII - Technique juridique du coup d'État », in BLUCHE (Frédéric), *Le Prince, le peuple et le droit*, Paris, PUF, Coll. Léviathan, 2000, pp. 123-160 ; N'GBESSO (N'dory Claude Vincent), *Recherche sur la notion de coup d'État en droit public : le cas de l'Afrique francophone*, Thèse de doctorat en droit, Université de Bordeaux, décembre 2018, 599 p.

²⁰⁴ TAVARES (Pierre Franklin), « Désintégration des souverainetés nationales. Pourquoi tous ces coups d'État en Afrique ? », *Le Monde diplomatique*, janvier 2004, p. 16.

²⁰⁵ A travers la Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance adoptée à Addis-Abeba en Éthiopie le 30 janvier 2007 et entrée en vigueur le 15 février 2012 et la Déclaration sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine en juillet 2000 à Lomé au Togo, l'Union africaine condamne les moyens anticonstitutionnels d'accession au pouvoir, notamment les coups d'État.

²⁰⁶ Le 27 janvier 1996, le Colonel Ibrahim Baré Mainassara renverse le président Mahamane Ousmane élu démocratiquement le 27 mars 1993 ; en janvier 1999, il fut renversé à son tour par un coup d'État. En 2009, suite à son refus de quitter le pouvoir après deux mandats constitutionnels, le président Mamadou Tandja fut renversé par un coup d'État.

²⁰⁷ RANJANITA (Justine), « Coup d'État et violations de la Constitution », in RANDRIANDJA (Solofo) (dir.), *Madagascar, le coup d'État de mars 2009*, Paris, Karthala, 2012, p. 43.

²⁰⁸ GOURDON (Hubert), « Armées et coups d'État en Amérique latine », in FREGOSI (Renée), *Armées et pouvoirs en Amérique latine*, éditions de l'IHEAL, disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/iheal/1881>>. ISBN : 9782915310573. DOI : 10.4000/books.iheal.1881, p. 2, consulté le 07 mai 2017

²⁰⁹ HUMMEL (Jacky), « Coup d'État », in MBONGO (Pascal), HERVOUËT (François) et SANTULLI (Carlo) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'État*, Paris, Berger-Levrault, 2014, p. 176.

²¹⁰ OULD BOUBOUTT (Ahmed Salem), « Le juge constitutionnel mauritanien et le coup d'État militaire du 06 août 2008 : chronique jurisprudentielle d'une année de crise de l'État de droit », op. cit., p. 869.

²¹¹ GOURDON (Hubert), *Armées et coups d'état en Amérique latine*, in FREGOSI (Renée), *Armées et pouvoirs en Amérique latine*, éditions de l'IHEAL, disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/iheal/1881>>. ISBN : 9782915310573. DOI : 10.4000/books.iheal.1881, p. 2.

à redorer le blason de démocrate par le biais de simulacres d'élections en vue de s'offrir une légitimité. Le cas du Colonel Ibrahim Baré Maïnassara au Niger en 1996 est un exemple éloquent.

On en est arrivé même à développer la théorie de "coup d'État démocratique" pour indiquer qu'il a contribué à mettre fin à un régime sclérosé ou en difficulté, et en qui le peuple ne se reconnaît plus. C'est justement cette théorie qui conforte les auteurs de coup d'État dans cette voie anticonstitutionnelle, car depuis le début des années 1990, non seulement les coups d'État se sont multipliés sur le continent, mais la plupart l'ont été contre des régimes démocratiques, rompant ainsi la chaîne de l'alternance pacifique par les urnes. En témoigne le coup d'État du 06 août 2008 en Mauritanie qui a vu le renversement du président Mohamed Ould Cheikh Abdallahi élu démocratiquement le 27 mars 2007. De même en mars, 2012, le général Amani Toumani Touré fut renversé par une junte militaire, alors qu'il était à deux mois de la fin de son second mandat constitutionnel. Certes, les conditions dues à l'occupation du nord du pays par différentes forces rebelles djihadistes²¹² peuvent permettre d'absoudre les auteurs de cet acte illégal et illégitime, mais les valeurs et principes démocratiques ne militent nullement en leur faveur.

Hormis les coups d'État réussis, il y a aussi les tentatives de coups d'État. On peut citer à cet égard la tentative de coup d'État de septembre 2015 au Burkina Faso, alors que le pays était en pleine transition suite à l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014 ayant fait démissionner le président Blaise Compaoré. La tentative de coup d'État au Gabon le 7 janvier 2019, même s'il est révélateur d'un malaise politique dans ce pays²¹³, est tout aussi condamnable dans un État démocratique ou qui se veut tel.

Par ailleurs, les « coups d'État constitutionnels » apparaissent comme un nouveau mode d'accession au pouvoir. Les auteurs, tout en sollicitant les dispositions constitutionnelles, font pourtant fi des procédures qu'elles imposent. L'exemple le plus patent est le scénario offert par le Togo en 2005, en vue de permettre à Faure Gnassingbé, fils du président Gnassingbé Eyadéma de prendre la succession de son père décédé, en violation des procédures constitutionnelles prévues en cas de vacance de la fonction du Président de la République²¹⁴. Même si les condamnations des différentes composantes de la communauté internationale ont fini par faire entendre raison aux auteurs de ce coup de force, il n'en demeure pas moins que cette déviance est malvenue, surtout que l'élection présidentielle qui a été organisée quelques mois plus tard et qui a consacré la victoire de Faure Gnassingbé était loin de remplir les attentes d'une compétition libre et transparente.

En mettant à l'écart le peuple et les règles préétablies pour accéder au pouvoir, les auteurs des coups d'État se substituent ainsi au peuple souverain qui, seul, a le pouvoir de désigner ses gouvernants. Le Doyen Vedel souligne à cet effet : « *La souveraineté nationale signifie que le pouvoir vient des citoyens eux-mêmes et ne saurait être exercé sans leur assentiment* »²¹⁵. Autrement dit, la conquête et l'exercice du pouvoir politique ne sauraient se faire en dehors des règles constitutionnelles en tant qu'émanation de la volonté souveraine du peuple.

Il apparaît, au terme de cette étude, que de la « *constitutionnalisation de l'exercice de la souveraineté* »²¹⁶ à sa mise en œuvre, le fossé se révèle grand. La souveraineté nationale est en crise du fait même des germes de décadence qu'elle recèle en elle-même et qui se révèlent au contact des expériences²¹⁷. En effet, les différentes techniques mises en œuvre dans l'application de la souveraineté nationale en éloignent le peuple²¹⁸. Mieux, le peuple, en tant que souverain, constitutionnellement proclamé, a du mal à exister, tant son pouvoir lui échappe. Cette réalité est due, non seulement au caractère représentatif de la souveraineté, mais aussi et surtout au fait que la souveraineté ne peut être exercée que par une personne

²¹² La partie nord du pays était occupée par des groupes rebelles de toutes obédiences (MNLA, Azawad, Ansardine, Mudjao, etc.)

²¹³ Dans leur déclaration lue à la radio et la télévision nationale, les militaires font état de l'indisponibilité du Chef de l'État gabonais, M. Ali Bongo Ondimba, victime d'un malaise depuis le 24 octobre 2018 et dont le message de présentation de vœux le 31 décembre retransmis à la télévision nationale, montre qu'il n'est plus apte à exercer les fonctions relevant de sa charge et, par conséquent, une tentative de conservation acharnée du pouvoir.

²¹⁴ Pour plus d'informations à ce sujet, lire avec intérêt, DIOP (El Hadji Omar), « Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du Chef d'État en Afrique. L'expérience togolaise (5-26 février 2005) », *Politéia*, n° 7, 2005, pp. 115-173 ; ATANGANA-AMOUGOU (Jean-Louis), « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », Communication au VI^e Congrès français de droit constitutionnel, Montpellier, 9-11 juin 2005, www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes7/ATANGANA.pdf, consulté le 07 mai 2018.

²¹⁵ VEDEL (Georges), *Droit administratif*, 1952-1953, Les cours de droit, Paris, Montchrestien, p. 416.

²¹⁶ MAULIN (Éric), « Souveraineté », in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 1^{ère} éd., Paris, PUF, coll. Quadridge, 2003, p. 1437.

²¹⁷ FERNEUIL (Th.), « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », *op. cit.*, pp. 489-490.

²¹⁸ CONSTANT (Benjamin), cité par DAVID (Marcel), *La souveraineté du peuple*, Paris, PUF, 1996, p. 2, indique que la souveraineté « peut devenir une calamité dans l'application ».

physique. Dès lors, le peuple, en tant qu'être abstrait et fictif se trouve submergé par ses propres représentants. Le transfert de la souveraineté opéré au profit du peuple se révèle ainsi comme « *un transfert juridique et émotionnel* »²¹⁹. Autrement dit, le peuple n'exerce pas réellement le pouvoir qui lui est reconnu. En effet, s'« *il est avéré que le régime représentatif prend son point de départ dans le système de la souveraineté nationale, comme aussi inversement la notion de souveraineté nationale aboutit essentiellement au gouvernement représentatif* »²²⁰, alors il faut reconnaître que la crise de la souveraineté appelle celle du régime représentatif.

Face à ce « *désenchantement des démocraties* »²²¹, il convient d'opérer des corrections à ce système politique qui se base en théorie sur le peuple. Dans ce cadre, la démocratie continue professée par le professeur Dominique Rousseau peut servir d'exemple. L'auteur enseigne en effet que « *si la démocratie continue peut être définie comme un au-delà de la représentation, c'est qu'elle transforme et élargit l'espace de la participation populaire en inventant des formes particulières permettant à l'opinion d'exercer un travail politique : le contrôle continu et efficace, en dehors des seuls moments électoraux, des gouvernants* »²²². Autrement dit, la démocratie, pour véritablement porter son nom, doit, non seulement aller au-delà de sa forme représentative, mais aussi de sa forme électorale. Cette exigence requiert d'abord que les techniques de participation du peuple à la prise des décisions politiques qui sont actuellement mises en œuvre, soient réaménagées tant du point de vue de leurs conditions de mise en œuvre que de leur périodicité²²³.

Ensuite, l'adoption d'autres techniques de participation populaire doit être envisagée. Il s'agit essentiellement de l'initiative populaire et du *veto* populaire, qui sont quasi inexistantes dans les constitutions africaines. Les conditions d'application de ces deux techniques qui participent de la démocratie directe doivent être, de ce fait, aménagées de façon à donner une priorité à la volonté générale.

En outre, la démocratie locale doit pouvoir être un point d'appui à la démocratie au plan national. Cela veut dire concrètement que la participation du citoyen à la base doit pouvoir nourrir le débat national. Les grandes questions de la nation doivent pouvoir être débattues au plan local et les conclusions versées au plan national en vue de la décision finale. Cette approche permet au citoyen, non seulement de pouvoir s'exprimer réellement, mais aussi d'exercer par là-même le pouvoir qui lui est constitutionnellement reconnu.

Enfin, le respect de la Constitution devant être le miroir d'une démocratie, il y a lieu de renforcer les institutions de contre-poids dans leurs attributions. De plus, les institutions de médiation lors des crises institutionnelles doivent être dotées de pouvoir qui leur permettent de prendre des décisions de sortie de crise, en faisant participer le plus possible le peuple souverain. En somme, le plus grand défi est de conjurer la mal représentation par un pouvoir plus accru au peuple.

²¹⁹ NICOLET (Claude.), *L'idée républicaine de la France. Essai d'histoire critique*, Paris, Gallimard, 1982, p. 16, cité par MORTIER (Pauline), « Les évolutions de la souveraineté », op. cit., p. 42.

²²⁰ CARRÉ DE MALBERG (Raymond), *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. 2, op. cit., p. 199.

²²¹ ROSANVALLON (Pierre), *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, op. cit., p. 413.

²²² ROUSSEAU (Dominique) « De la démocratie continue », in ROUSSEAU (Dominique) (dir.), *La démocratie continue*, Paris, LGDJ, Bruylant, 1995, p. 16.

²²³ Lire, par exemple, ROSANVALLON (Pierre), *Le bon gouvernement*, Paris, Seuil, 2015, 414 p., qui propose de passer d'une démocratie d'autorisation à une démocratie d'exercice.